



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022

Rapport annuel

Conseil d'orientation
de la lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme
(COLB)

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| EDITO | 4 |
| Partie I – Présentation et activité du COLB | 5 |
| I. Rôle et missions du COLB..... | 6 |
| 1. LES MISSIONS DU COLB..... | 7 |
| 2. LES MEMBRES DU COLB..... | 7 |
| II. Cadre légal et objectif du rapport annuel..... | 9 |
| III. Activité du COLB en 2022..... | 10 |
| 1. Evaluation de la France par le GAFI | 10 |
| 2. Mise à jour de l’analyse nationale des risques et des analyses sectorielles des risques 13 | |
| 3. Le plan d’action interministériel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..... | 19 |
| 4. Volet international : Présidence française du Conseil de l’Union européenne et sanctions contre la Russie | 20 |
| Partie II – Activité des autorités de contrôle LCB-FT en France | 23 |
| I. Secteur financier..... | 24 |
| 1. Professions assujetties et autorités de contrôle du secteur financier | 24 |
| 2. Activité de supervision et contrôles | 26 |
| 3. Sanctions et suites données aux contrôles | 28 |
| 4. Sensibilisation et échanges avec le secteur privé | 32 |
| 5. Activité déclarative des personnes assujetties..... | 33 |
| II. Secteur non-financier | 34 |
| 1. Présentation des professions assujetties du secteur non-financier | 34 |
| 2. Activité de surveillance : évolution des contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | 37 |
| 3. Sanctions et suites données au contrôle | 39 |
| 4) Activité déclarative des professions assujetties du secteur non financier | 45 |
| Partie III : Activité des services d’enquêtes et de poursuites | 47 |
| I. Blanchiment de capitaux | 48 |
| 1. Transmissions donnant lieu à une enquête ultérieure | 49 |
| 2. Enquêtes et poursuites..... | 50 |
| 3. Personnes poursuivies et condamnées pour blanchiment de capitaux..... | 52 |
| II. Financement du terrorisme..... | 53 |
| 1. Enquêtes et poursuites..... | 54 |

| | |
|---|-----------|
| 2. Personnes poursuivies et condamnées pour financement du terrorisme | 55 |
| III. Avoirs saisis ou confisqués..... | 57 |
| 1. Avoirs saisis | 57 |
| 2. Avoirs confisqués..... | 59 |
| Partie IV : Sanctions financières ciblées (gel des avoirs et interdictions de mise à disposition)..... | 61 |
| I. Mesures de gel d’avoirs pour financement du terrorisme | 63 |
| II. Mesures de gel dédiées à lutter contre la prolifération et son financement | 64 |
| ANNEXE | 67 |
| Annexe 1 – Glossaire..... | 67 |
| Annexe 2 – Liste des professions assujetties | 69 |
| Annexe 3 – Ressources documentaires utiles..... | 71 |

EDITO

En application de ses engagements nationaux, européens et internationaux, et dans une démarche de développement continu du dispositif français, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) publie cette année une première édition de son rapport annuel.

Le rapport annuel du COLB permet une présentation consolidée des statistiques disponibles permettant de mesurer l'activité dans chacun des domaines et l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ces données ont vocation à être enrichies au cours des prochaines années de façon à mieux rendre compte des progrès obtenus dans ce domaine. Il est donc complémentaire de l'analyse nationale des risques (ANR) que le COLB élabore et actualise régulièrement afin d'identifier les principaux risques LCB-FT auxquels la France est exposée. Le rapport annuel permet également de présenter et d'illustrer l'action de coordination et d'orientation menée par le COLB, pour développer la connaissance des risques et renforcer le dispositif.

L'année 2022 a été marquée par la publication en mai du rapport d'évaluation mutuelle de la France par le GAFI (Groupe d'Action Financière), après trois années de travaux. Cet exercice exigeant a été riche d'enseignements. Il a été structurant pour nourrir les réflexions prospectives face aux risques émergents. Il a surtout permis au sein du COLB d'améliorer de façon substantielle les échanges entre les autorités en charge du volet préventif et celles en charge du volet répressif, en associant étroitement la cellule de renseignement financier (Tracfin).

Les travaux menés au sein du COLB ont permis de valider la pertinence de la stratégie de la France en matière de LCB-FT, de démontrer la bonne compréhension des différentes autorités en matière d'approche par les risques et l'excellente réactivité des uns et des autres pour être collectivement efficace face aux nouveaux enjeux, notamment les actifs numériques et les pratiques criminelles apparues avec la crise sanitaire de la covid.

Les excellents résultats obtenus lors de l'évaluation GAFI placent la France parmi les pays les plus performants et les plus efficaces contre la criminalité financière, et confortent ainsi l'engagement du gouvernement de s'assurer que le crime ne paie pas. Cet engagement se traduit par une réalité concrète illustrée à travers la pleine implication au quotidien des autorités publiques et des professionnels du secteur privé, pour coopérer activement dans le cadre des travaux menés par le COLB.

Je tiens à remercier tous les membres du COLB pour leurs apports respectifs, le partage de leurs expertises et leurs suggestions pour améliorer l'efficacité globale de la LCB-FT, avec des remerciements plus particuliers à la Direction Générale du Trésor qui assure le secrétariat du COLB.

Didier BANQUY,

Président du Conseil d'Orientation de la lutte contre le Blanchiment de
Capitaux et le financement du terrorisme (COLB)



Partie I – Présentation et activité du COLB

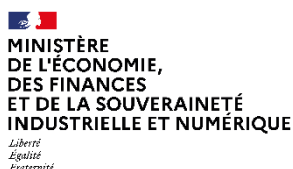
I. Rôle et missions du COLB

Le Conseil d’Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme (COLB), institué par le décret du 18 janvier 2010, est l’enceinte de coordination et de concertation entre les acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LCB-FT).

Le COLB assure le pilotage de cette politique nationale en réunissant l’ensemble des services de l’État et les autorités de contrôle concernés. Véritable instance de coopération de la LCB-FT entre le secteur public et le secteur privé, le COLB offre les conditions d’un dialogue permanent et permet d’adopter une approche concertée et partenariale de la politique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le président du COLB est nommé pour une période de trois ans renouvelables, après avis des ministres chargés de l’économie, du budget, et de la justice. Depuis mai 2019, le COLB est présidé par Didier BANQUY, qui a été renouvelé pour un nouveau mandat de 3 ans.

Depuis le 2 février 2022, le COLB dispose également d’un vice-président, Olivier CHRISTEN, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG). L’appui de la DACG est essentiel pour renforcer l’articulation entre volet préventif et volet répressif du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Direction générale
du Trésor

Le secrétariat du COLB est assuré par la Direction Générale du Trésor (DG Trésor) qui est chargée de la conduite de la délégation française au GAFI et des négociations internationales et européennes relatives aux directives et règlements en matière de LCB-FT. La DG Trésor définit le cadre législatif

et réglementaire sur le volet préventif au niveau national, européen et international, en particulier les obligations de vigilance et le périmètre des professionnels concernés.

La délégation française au GAFI

La délégation interministérielle qui représente la France au GAFI est composée des membres de la taskforce interministérielle GAFI au sein du COLB. Elle est dirigée par le chef du bureau Multicom 3 de la DG Trésor, chargé de la lutte contre la criminalité financière et des sanctions internationales. Pierre Allegret conduit la délégation interministérielle française et dirige la Taskforce interministérielle du COLB dédiée au pilotage et à la coordination nationale de la LCB-FT.

1. LES MISSIONS DU COLB

Le COLB est notamment chargé¹ :

- D'assurer la coordination entre les acteurs des volets préventif et répressif et le renforcement des échanges d'information ;
- De favoriser la concertation avec les différentes professions soumises aux obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle ;
- De proposer des améliorations au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant à alimenter un plan d'action interministériel, d'en suivre la mise en œuvre et d'en apprécier l'efficacité ;
- D'établir et mettre à jour régulièrement une analyse nationale des risques visant à identifier, comprendre, évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la France est exposée et de proposer des mesures d'atténuation de ces risques ;
- De consolider les statistiques pertinentes permettant d'illustrer l'efficacité du dispositif français, en vue de leur publication au sein d'un rapport annuel.

2. LES MEMBRES DU COLB

Le COLB comprend une trentaine de membres² issus des sphères préventive et répressive (voir schéma infra) :

Au titre des services de l'Etat :

- le directeur général des douanes et des droits indirects ou son représentant ;
- le directeur général des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère de la justice ou son représentant ;
- le directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ou son représentant ;
- le directeur du service à compétence nationale Tracfin ou son représentant ;
- le directeur général des outre-mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ou son représentant ;
- le directeur du service d'enquêtes judiciaires des finances ou son représentant ;
- le chef du service statistique ministériel de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- le directeur des sports ou son représentant ;

¹ Conformément à l'article D. 561-51 du Code Monétaire et Financier.

² La liste détaillée est disponible à l'article D561-53 du code monétaire et financier.

- le chef de la mission interministérielle de coordination anti-fraude.

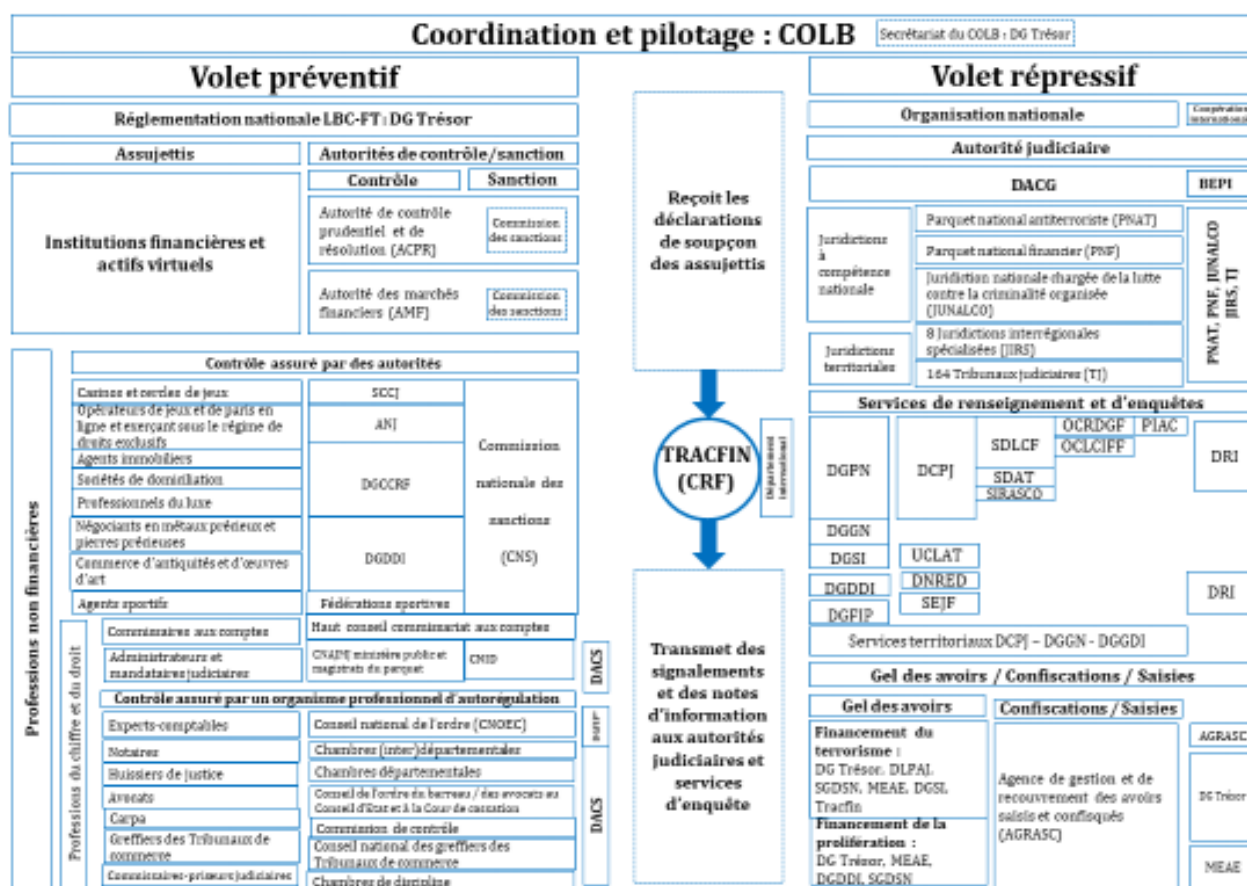
Au titre des autorités de contrôle et de sanction :

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;
- le chef du service central des courses et jeux ou son représentant ;
- le directeur général de l'Autorité nationale des jeux ;
- le directeur général du haut conseil du commissariat aux comptes ou son représentant ;
- le président de la Commission nationale des sanctions ou son représentant ;
- un représentant du Conseil national des barreaux ;
- un représentant du Conseil supérieur du notariat ;
- un représentant de la Chambre nationale des commissaires de justice ;
- un représentant du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- un représentant de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ;
- un représentant de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- un représentant du Conseil national de l'ordre des experts-comptables ;
- un représentant du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Au titre des autorités administratives indépendantes :

- un représentant de l'Agence française anticorruption ;
- un représentant de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les acteurs de la LCB-FT en France



II. Cadre légal et objectif du rapport annuel

Conformément à l'alinéa 5 de l'article D. 561-51 du Code Monétaire et Financier, le COLB est également chargé de produire un rapport annuel statistique.

Cette obligation légale résulte de la transposition de l'article 44 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qui dispose que les Etats Membres « font en sorte d'être en mesure d'évaluer l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en tenant des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de cette efficacité ». Ces statistiques sont transmises à la Commission européenne et rendues publiques.

En se dotant d'un rapport statistique annuel, la France peut ainsi obtenir une vision globale de l'état de la LCB-FT en France et de l'efficacité de son système.

Ce rapport présente les statistiques relatives à :

a) La taille et l'importance des différents secteurs auxquels appartiennent les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, y compris le nombre de ces dernières ;

b) Le nombre de déclarations transmises en application de l'article L. 561-15, les suites données à ces déclarations et le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes

poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, les types d'infractions sous-jacentes, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur des biens gelés, saisis ou confisqués ;

c) Le nombre de demandes d'informations transfrontalières qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par le service mentionné l'article L. 561-23 ventilées par pays partenaire ;

d) Les ressources humaines des autorités mentionnées à l'article L. 561-36 et du service mentionné à l'article L. 561-23 dédiées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

e) Le nombre de mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre d'infractions constatées sur la base des mesures de surveillance et de sanctions ou de mesures administratives appliquées par les autorités mentionnées à l'article L. 561-36 ».

III. Activité du COLB en 2022

L'activité du COLB en 2022 a été particulièrement dense. Parmi les actions majeures menées pendant cette année, on peut citer la fin de l'évaluation mutuelle de la France par le GAFI débutée il y a trois ans, la mise à jour des analyses de risques nationale et sectorielles face aux nouveaux enjeux liés à la criminalité financière, ou encore l'actualité internationale avec la Présidence Française de l'Union Européenne et les sanctions contre la Russie prises à la suite de l'invasion de l'Ukraine.

1. Evaluation de la France par le GAFI



La France, en tant qu'Etat membre du GAFI, a été évaluée par ses pairs dans le cadre du 4^{ème} round d'évaluation mutuelle. Le processus d'évaluation mutuelle constitue un volet fondamental des travaux du GAFI, qui contrôle la mise en œuvre de ses 40 Recommandations dans ses pays membres (la conformité technique) et évalue l'efficacité globale de leurs

dispositifs de de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (l'efficacité).

Le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI/FATF)

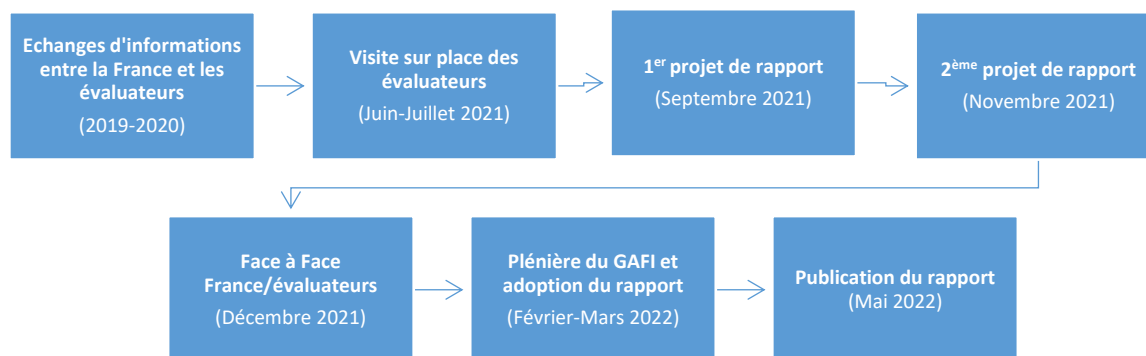
Le Groupe d'action financière (GAFI), fondé à l'initiative de la France et du G7 au Sommet de l'Arche en 1989, est un organisme intergouvernemental chargé de l'élaboration des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). 39 Etats et 180 juridictions sont couverts par le GAFI qui se réunit 3 fois par an en séance plénière.



Il fixe les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et encourage leur adoption. Les systèmes des pays membres du GAFI sont régulièrement évalués par leurs pairs à l'aune des standards internationaux afin de s'assurer que le respect de ces engagements se traduit bien en pratique.

L'évaluation mutuelle d'un pays membre du GAFI est un processus qui prend généralement un à deux ans. En raison de la crise sanitaire, l'évaluation de la France par le GAFI a exceptionnellement duré trois ans au fil des étapes suivantes :

Schéma : Etapes de l'évaluation mutuelle de la France par le GAFI



Le rapport d'évaluation mutuelle final, qui présente une analyse complète et intégrée du pays évalué a établi que la France a démontré la très grande qualité de sa coopération internationale, des enquêtes et poursuites pour financement du terrorisme, ainsi que de la politique de saisies et confiscations (efficacité élevée).

Le pilotage de la politique LCB-FT et notamment sa coordination à travers le COLB, la transparence financière des personnes morales et des constructions juridiques, le renseignement financier, l'efficacité des enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux ainsi que les mesures de gel d'avoirs (sanctions financières) en particulier sur le terrorisme et la prolifération obtiennent de bons résultats

(efficacité significative). La France est évaluée comme étant très efficace en matière d'enquêtes et de poursuites pour financement du terrorisme, de confiscation des avoirs criminels et de coopération internationale.

Enfin, l'efficacité du volet préventif du dispositif LCB-FT de la France (supervision et mise en œuvre des mesures préventives par le secteur privé), quoique noté à un niveau modéré du fait de la moindre maturité du secteur non-financier, place la France parmi les pays ayant un dispositif de supervision abouti et exhaustif. Ces excellents résultats témoignent de l'efficacité du dispositif français. Le COLB a contribué activement à cette évaluation qui a constitué un enjeu majeur du premier mandat de l'actuel Président Didier Banquy.

Notes attribuées à la France au titre de l'efficacité de son dispositif national de LCB-FT dans le cadre de l'évaluation mutuelle du GAFI

| | Résultat immédiat | Niveau d'efficacité du Rapport final |
|----|---|--------------------------------------|
| 1 | Coordination nationale, risques et stratégie | Significatif |
| 2 | Coopération internationale | Elevé |
| 3 | Supervision et contrôles | Modéré |
| 4 | Mesures préventives | Modéré |
| 5 | Transparence financière | Significatif |
| 6 | Renseignement financier | Significatif |
| 7 | Enquêtes et poursuites blanchiment | Significatif |
| 8 | Saisies et confiscations | Elevé |
| 9 | Enquêtes et poursuites pour financement du terrorisme | Elevé |
| 10 | Mesures préventives de lutte contre le financement du terrorisme (Gels d'avoirs, lutte contre l'exploitation des OBNL à des fins de FT) | Significatif |
| 11 | Mesures préventives de lutte contre le financement de la prolifération | Significatif |

Pour en savoir plus :

- [Rapport d'évaluation mutuelle de la France – GAFI/FATF – 2022](#)
- [Dossier de presse relatif à la publication du REM France – 2022](#)
- [Communiqué de presse relatif à la publication du REM France – 2022](#)

2. Mise à jour de l'analyse nationale des risques et des analyses sectorielles des risques

Dans le cadre de ses missions, le COLB est notamment chargé de mettre à jour régulièrement une analyse nationale des risques (ANR) visant à identifier, comprendre, évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la France est exposée. L'ANR constitue un document de référence contribuant au renforcement du dispositif national LCB-FT en consolidant une vision partagée des risques, des menaces et des vulnérabilités qui pèsent sur l'économie française. L'ANR est prise en compte :

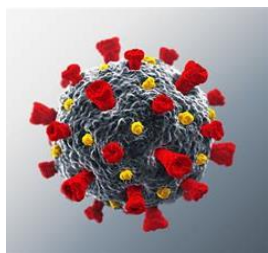
- par les professions assujetties qui tiennent compte des menaces et risques identifiés dans l'ANR ;
- par les autorités de contrôle du secteur préventif qui tiennent compte de l'analyse et de la cotation des risques pour l'allocation de leurs moyens et la détermination de leurs priorités de contrôle ;
- par les autorités du volet répressif pour identifier les principales menaces et infractions sous-jacentes afin que la réponse pénale soit proportionnée aux risques identifiés.



En 2022, le COLB a continué à diriger les travaux de mise à jour de l'ANR, adoptée lors du COLB du 26 janvier 2023 et publiée le 14 février 2023. Face aux nouvelles formes de criminalité financière, la mise à jour de l'ANR permet de prendre en compte de nouveaux risques et de proposer de nouvelles mesures d'atténuation. Ce travail mobilise tous les membres du COLB en collaboration étroite avec le secteur privé par le biais de questionnaires, de consultations et d'entretiens. Le travail collaboratif et de consolidation permet également à chaque acteur d'affiner sa compréhension des risques et de favoriser la coopération entre les professions d'un même secteur.

L'ANR 2023 se veut enrichie en quantité par rapport à l'ANR de 2019 avec l'ajout de plusieurs chapitres (outre-mer et agents sportifs), d'une analyse du financement de la prolifération (chapitre 3 sur l'état de la menace) et de l'impact de la crise du covid-19 (chapitre 4). Par ailleurs, l'ANR gagne en qualité en ayant pris en compte les recommandations du GAFI à la suite du rapport d'évaluation mutuelle de la France publié en 2022 avec plus de granularité (implémentation d'éléments statistiques ou d'exemples de cas de BC-FT, cotations plus détaillées). Lors de la réalisation de l'ANR, les professionnels ont pu être consulté au travers de questionnaires ou directement via la participation aux groupes de travail. Enfin, l'ANR dispose d'une nouvelle matrice des risques retravaillée sur 4 niveaux correspondant à la méthodologie du GAFI.

Nouvelles pratiques criminelles et pandémie de Covid-19



La pandémie de COVID-19 a vu l'émergence de nouveaux risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Face à ces nouveaux enjeux d'ampleur notamment en matière de fraude, le COLB a réagi rapidement afin d'identifier rapidement les nouveaux risques, coordonner la réponse interministérielle et sensibiliser les professionnels assujettis à travers une taskforce dédiée à la pandémie de Covid-19.

Parmi les actions menées, l'on peut citer :

- Une cartographie des menaces et vulnérabilités liées à la pandémie de Covid-19 (escroqueries relatives au matériel sanitaire, escroqueries aux professionnels, fraudes aux aides exceptionnelles de l'Etat, augmentation des actions de cyber malveillance);
- La coordination de l'action des services de l'Etat en matière d'enquête, de communication et de sensibilisation ;
- Des webinaires thématiques organisés par Tracfin.

Cette réactivité a permis de rapidement identifier de nouvelles menaces et de prendre en conséquence des mesures d'atténuation permettant de combattre efficacement ces nouvelles formes de criminalité financière. Depuis la fin des confinements, le COLB a appelé à maintenir cette vigilance au regard de la persistance de certains phénomènes comme la fraude au compte professionnel de formation.

Le COLB a de plus décidé d'intégrer une partie sur la crise covid-19 dans son analyse nationale des risques avec un chapitre présentant l'impact qu'a eu la crise sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Analyse géographique des risques dédiée aux territoires d'Outre-Mer

Les obligations relatives à la LCB-FT s'appliquent de plein droit dans les régions et territoires d'Outre-Mer³. Cependant, ces territoires pour des raisons géographiques sont exposés à des risques qui leur sont propres. C'est pourquoi, le COLB a réalisé en 2019 une analyse géographique des risques (AGR) dédiée aux territoires d'Outre-Mer.

L'AGR a été réalisé selon la méthodologie du GAFI (croisement des menaces, vulnérabilités et mesures d'atténuation pour obtenir une cotation des risques à trois niveaux) à partir des contributions de l'ensemble des parties prenantes au dispositif LCB-FT des volets préventif et répressif des régions et territoires d'Outre-Mer. Des réunions de travail avec les différentes autorités compétentes en Outre-Mer ont été organisées en plus de l'envoi de questionnaires autorités et référents locaux.

³ Y compris pour les territoires sous le régime de la spécialité législative (Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les TAAF).

L'AGR avait permis d'identifier le trafic de stupéfiant comme principale menace de BC-FT notamment dans la zone Antilles-Guyane⁴, devant les fraudes et les atteintes à la probité. Les territoires d'Outre-Mer disposent également de vulnérabilités intrinsèques liées à leur exposition aux risques transfrontaliers, au cadre fiscal présentant parfois des exemptions et des aménagements par rapport à la métropole ou encore par un usage plus important des espèces en rapport à la métropole⁵.

Cependant, après croisement des menaces et des vulnérabilités, le risque de blanchiment de capitaux spécifique aux Outre-mer avait été coté comme faible, sauf pour le trafic de stupéfiants dans certaines zones transfrontalières et pour certains secteurs d'activité considérés à risque élevé à l'échelle nationale (par exemple l'immobilier de luxe) dans les territoires où ils sont particulièrement développés. Aucune typologie spécifique de financement du terrorisme en Outre-mer n'a été établie. Dans le cadre des travaux relatifs à l'ANR 2023, un groupe de travail a été formé afin d'actualiser l'analyse de l'AGR et intégrer un chapitre dédié à l'Outre-mer. Le risque a été relevé à un niveau modéré dans cette nouvelle analyse, du fait de la prise en compte des nouvelles menaces auxquels les Outre-mer sont exposés mais également en raison de la nouvelle matrice des risques sur quatre niveaux, contre trois auparavant.

Les référents LCB-FT en Outre-Mer

Le réseau des référents LCB-FT en Outre-Mer a pour but de diffuser la culture et les enjeux de la LCB-FT dans les territoires ultramarins et d'améliorer la compréhension des risques LCB-FT spécifiques aux Outre-mer. La mission principale des référents consiste à coordonner de la communauté LCB-FT sur le territoire. Pour ce faire, ils contribuent à l'établissement de l'analyse des risques de LCB-FT, organisent des échanges périodiques entre autorités préventives et répressives et participent aux sessions de sensibilisation et de formation à la LCB-FT conduites par Tracfin et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour les assujettis.

Le réseau est animé par la DGOM en lien avec la DG Trésor, Tracfin, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice.



⁴ 30 % de la cocaïne importée sur le marché européen transiterait par les Antilles. Les filières guyanaises représentent environ 15 % des quantités de cocaïne saisies annuellement par les services répressifs français, ODFT, 2018.

⁵ Les retraits et dépôts de billets aux guichets de l'IEDOM et l'IEOM représentent environ 6 % des montants totaux pour la France, soit près du double de la proportion des territoires dans la population totale, et le triple de la proportion du PIB nominal.



Le secteur des pierres précieuses et métaux précieux, assujéti depuis 2001⁶, constitue un secteur à risque en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La liquidité, la facilité de transport transfrontalier et la stabilité de la valeur représentent des éléments attractifs pour les criminels, qui sont susceptibles d'utiliser les pierres précieuses et les métaux précieux pour blanchir les produits de leurs crimes. Par conséquent, le COLB en association avec les autorités de contrôle (direction générale des douanes et droits indirects et direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et les professionnels du secteur a constitué un groupe de travail thématique⁷ pour rédiger une analyse des risques du secteur des métaux précieux permettant de formaliser le déploiement d'une approche par les risques⁸ dans le secteur.

La menace de BC-FT varie selon le secteur (HBJO⁹ ou négociants en métaux précieux) mais est globalement élevée et principalement liée à la facilité d'utilisation et de blanchiment que procurent les produits de luxe, les métaux précieux et les pierres précieuses. Toutefois, cette facilité est modérée par la nécessité d'une expertise technique et de connaissances requises dans ce domaine. Les vulnérabilités ont été évaluées comme étant globalement modérées pour les commerçants et les entreprises, faible pour les fournisseurs et sous-traitants. De nombreuses mesures atténuent les risques de blanchiment dans le secteur comme les limites de paiements en espèces, les contrôles LCB-FT et des obligations spécifiques à l'achat de l'or.

Réorganisation de l'activité de supervision LCB-FT de la douane

Le périmètre de compétence de la douane en matière de supervision LCB-FT a été élargi par les ordonnances [2020-115](#) et [2020-1342](#) des 12 février et 4 novembre 2020 pour intégrer, en plus des marchands d'art et d'antiquités, les maisons de ventes volontaires aux enchères publiques et les négociants de pierres et métaux précieux.

En conséquence, la douane a engagé la réorganisation et le renforcement de ses moyens par la création d'un service dédié à l'activité de supervision de ces trois secteurs.

Cette réorganisation est en cours pour une montée en charge progressive de l'activité d'accompagnement et de contrôle des professionnels au cours de l'année 2023-24.

⁶ Article L. 562-1 du Code Monétaire et Financier

⁷ Composé de DGCCRF, DGDDI, DGFIP, DGT, Tracfin, MININT, DACG, ACPR et AMF.

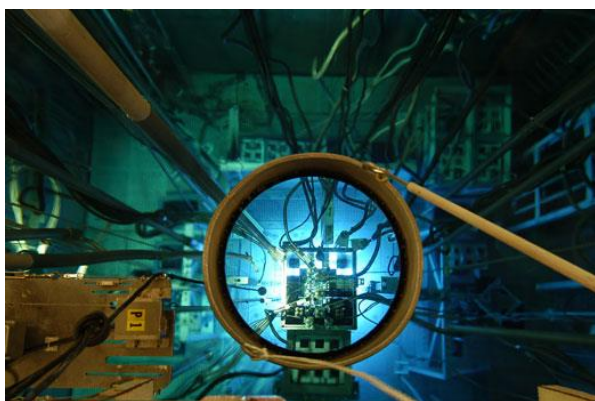
⁸ Recommandation 28 du GAFI et article 48 de la quatrième directive UE anti-blanchiment du 20 mai 2015.

⁹ Horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.

Analyse nationale des risques dédiée à la lutte contre le financement de la prolifération

La première analyse nationale des risques dédiée spécifiquement à la lutte contre le financement de la prolifération a été publiée en 2022. En 2020, le GAFI a amendé sa recommandation 1 et sa note interprétative pour exiger que le financement de la prolifération fasse systématiquement l'objet d'une analyse des risques. Par financement de la prolifération, le GAFI entend la mise à disposition de ressources financières et/ou économiques à destination d'entités contribuant au développement d'armes de destruction massive y compris la prolifération de leurs vecteurs ou des matières connexes (incluant les biens et technologies à double usage employé à des fins non légitimes).

Le Secrétariat Général à la Défense et la Sécurité Nationales (SGDSN), en charge de la coordination interministérielle sur cette thématique, et la Direction Générale du Trésor, dans son rôle de Secrétariat du COLB, ont par conséquent élaboré une Analyse Nationale des Risques dédiée au financement de la prolifération. Ce document complètera l'Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.



Le COLB a mobilisé l'ensemble de ses membres afin de consulter le plus largement possible le secteur privé sur les risques et menaces en matière de financement de la prolifération auxquels les professionnels sont exposés. Après consultation, l'ANR prolifération a été validée par la 42^{ème} séance plénière du COLB et publiée sur les sites internet de la Direction générale du Trésor et du SGDSN en vue de faciliter son accès à toutes les

professions assujetties et ainsi améliorer leur compréhension des risques dans ce domaine sensible. En effet, au-delà de l'obligation pour les professions assujetties de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, une meilleure compréhension des secteurs exposés aux risques de violation, de non mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées est essentielle pour renforcer la vigilance du secteur privé et lui permettre d'adopter les mesures d'atténuation adéquates

Ce document, qui sera amené à évoluer par la suite, établit que la France présente, en matière de financement de la prolifération, des menaces dont le niveau est évalué comme :

- élevé pour les exportations de marchandises et technologies pouvant être utilisées dans le cadre de programmes proliférants ;
- élevé pour ce qui concerne les tentatives de captation de savoir-faire des sociétés ou établissements hébergeant des recherches sensibles ;
- modéré s'agissant des stratégies de contournement des sanctions pouvant alimenter le financement de la prolifération.

Après prise en compte des mesures d'atténuation, les vulnérabilités résiduelles spécifiques à la France sont évaluées à un niveau modéré dans la plupart des secteurs, voire faible pour les secteurs bancaire et financier, le secteur immobilier et les professions du chiffre et du droit.

Actualisation de l'Analyse nationale des risques – installation de groupes de travail thématiques

Une coordination renforcée entre les différents acteurs de la LCB-FT a été mise en place à l'occasion de l'actualisation de l'analyse nationale des risques (ANR). Plusieurs groupes de travail ont été constitués dans le cadre du COLB sur des sujets prioritaires :

- **Un groupe de travail « actifs numériques »** a été constitué afin d'étudier et d'évaluer l'utilisation des cryptoactifs à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en vue d'alimenter la mise à jour de l'analyse nationale des risques et en développant des solutions opérationnelles pour faciliter l'identification et la gestion des biens/actifs numériques saisis et confisqués. Piloté par le ministère de la Justice (DACG), il a réuni l'ACPR, l'autorité des marchés financiers (AMF), l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), la DGDDI, le SEJF, le ministère de l'Intérieur, Tracfin et la DG Trésor.
- **Un groupe de travail « secteur immobilier »** a été créé afin d'assurer un dialogue entre les différents acteurs du secteur sur la question du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de disposer d'une vision consolidée objective sur le secteur immobilier, jugé particulièrement à risque. Un questionnaire a été envoyé aux trois fédérations professionnelles de l'immobilier sur leurs connaissances des risques BC-FT. Piloté par la DG Trésor, il a réuni la DGCCRF, le CNB, les CARPA, le CSN, le CNGTC, la DACG, l'AMF, Tracfin, le ministère de l'Intérieur, l'ACPR et la Caisse des dépôts et consignations.
- **Un groupe de travail « organismes à but non lucratif » (OBNL)** qui a pour objectif de rassembler les différentes parties prenantes du secteur afin de disposer d'une analyse des risques exhaustive, détaillée et objective du secteur des OBNL, dans toute sa diversité. Ce groupe a également engagé une consultation du secteur par la diffusion d'un questionnaire à destination de 20 000 OBNL dans l'objectif d'établir un état des lieux de sa perception et de sa compréhension des risques liés au financement du terrorisme auquel le secteur peut être confronté, conformément à la méthodologie du GAFI. Piloté par la DG Trésor, il a réuni le ministère de l'Intérieur, la DGFIP, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, Tracfin et la DJPEVA. Le Haut conseil à la vie associative (HCVA) a également été consulté.
- **Un groupe de travail « agents sportifs »** a été constitué pour élaborer une première version d'une analyse des risques du secteur. A cette occasion, un questionnaire a été envoyé aux fédérations possédant des agents sportifs afin

de disposer d'un premier retour sur leur connaissance de la réglementation LCB-FT. Piloté par la DG Trésor et la direction des sports, il a réuni Tracfin et le comité national olympique du sport français.

- **Un groupe de travail « outre-mer »** a été formé afin d'intégrer une analyse des risques dans les DROM-COM au sein de l'ANR. A cette occasion, un long travail en lien notamment avec la direction générale des Outre-mer a été effectué. La rédaction de ce chapitre s'est terminée par une réunion avec les référents LCB-FT des différents territoires ultramarins afin de recueillir leurs avis sur la rédaction du chapitre. Piloté par la DG Trésor, il a réuni l'ACPR, Tracfin, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, la DGOM et la DGFIP.

Un ensemble de réunions sur le secteur des jeux et sur les statistiques se sont également tenues.

En parallèle de ces groupes de travail, le COLB a également lancé les travaux de mise à jour des analyses sectorielles de risque élaborées par chaque autorité de contrôle pour son secteur. Les analyses sectorielles de risques, plus précises et plus granulaires, permettent également d'alimenter l'ANR qui vise à donner une vision globale et consolidée des grands enjeux et des tendances de risques en France. Ces travaux aboutiront à la publication progressive sur le premier semestre 2023 des analyses sectorielles. Ces documents publics contribuent également à la diffusion de la compréhension des risques auprès de tous les professionnels et auprès du grand public.

3. Le plan d'action interministériel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les menaces que constituent le terrorisme et les activités de criminalité financière organisée nécessitent une action forte et résolue, ainsi qu'un haut niveau de portage, pour préserver l'intégrité de notre système financier et lutter contre le sentiment d'injustice qui est associé à la délinquance économique et financière.

Depuis plusieurs années, la France a significativement renforcé son arsenal pour lutter efficacement contre ces phénomènes criminels répondant ainsi à un double impératif de sécurité nationale et de probité.

En mars 2021, sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Outre-mer, le Garde des Sceaux et le ministre délégué chargé des Comptes publics ont adopté un plan d'action national de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive.

Témoignant d'un engagement ferme du gouvernement à lutter contre ces fléaux, cette feuille de route interministérielle pluriannuelle qui a été déployée sur la période 2021-2022 s'articulait autour de cinq axes prioritaires :

1. **Mobiliser tous les acteurs pour prévenir les risques sur l'ensemble du territoire**
2. **Garantir la transparence financière**

3. **Consolider notre capacité de détection, de poursuite et de sanction du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**
4. **Entraver l'accès des terroristes et de leurs réseaux au système financier**
5. **Renforcer le pilotage et la coordination de la politique nationale de LCB-FT**

Ce plan d'action a été élaboré sous l'égide du COLB avec les contributions des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de l'Europe et des Affaires étrangères, des Outre-mer et de toutes les autorités compétentes concernées. Il se déclinait en une centaine de mesures ambitieuses, dont plus de la moitié ont été mises en œuvre.

Les recommandations du GAFI, issues de l'évaluation de la France en 2022, ont enrichi cette feuille de route pour renforcer l'efficacité globale du dispositif national. Ainsi, le COLB a entamé un travail d'actualisation du plan d'actions qui devra notamment être renforcé s'agissant de la supervision et de la sensibilisation des assujettis des secteurs non-financiers, de l'articulation entre les différents acteurs préventifs et répressifs, ou encore de l'actualisation des statistiques nationales sur la LCB-FT.

4. Volet international : Présidence française du Conseil de l'Union européenne et sanctions contre la Russie

La négociation de la 6^{ème} directive anti-blanchiment au niveau européen sous l'impulsion de la présidence française de l'Union Européenne (PFUE)

Dans le cadre de la Présidence Française de l'Union Européenne (PFUE) entre janvier et juin 2022, la France a mené les négociations sur le nouveau paquet législatif européen anti-blanchiment qui comprend trois règlements et une directive à savoir :

- la 6^{ème} directive LCB-FT (« AMLD6 »), clarifiant les règles relatives aux autorités nationales de surveillance et aux cellules de renseignement financier ;
- un règlement portant création d'une nouvelle agence européenne en matière de LCB-FT : l'AMLA ;
- un règlement réformant les obligations de vigilance client et concernant les bénéficiaires effectifs ;
- une révision du règlement de 2015 concernant la traçabilité des cryptoactifs (règlement 2015/847/UE).

Ce nouveau paquet a pour ambition une refonte complète du cadre européen en la matière avec une harmonisation des mesures mises en œuvre par le secteur privé (comme la mise en place d'un plafond commun européen de paiement en espèces), l'apport de précisions supplémentaires sur le fonctionnement des dispositifs étatiques de LCB-FT (interopérabilité des registres nationaux) et la création d'une nouvelle agence européenne de supervision pour mieux lutter contre le blanchiment : l'AMLA ou *Anti-Money Laundering Authority*.

L'AMLA devrait notamment avoir pour mission la supervision LCB-FT à l'échelle de l'Union Européenne, la surveillance des établissements financiers à risques ; la coordination des superviseurs des Etats membres ainsi que le développement de la coopération entre les cellules de renseignement financier. Elle devrait voir le jour en 2026. La France porte la candidature de Paris pour accueillir le siège de l'AMLA¹⁰.

Le COLB suit particulièrement l'avancement des négociations du nouveau paquet législatif anti-blanchiment. La criminalité financière est un phénomène international et transfrontalier qui nécessite une coopération active entre les Etats, notamment au niveau européen. La création de l'AMLA constitue en ce sens une avancée réelle.



L'ancien ministre des finances et des comptes publics, M. Olivier Dussopt, lors de la conférence PFUE « protéger les européens contre la criminalité financière » le 21 janvier 2022.

La mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la Russie

L'année 2022 a été particulièrement marquée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février. Dès le début de la guerre, le COLB a été mobilisé pour sensibiliser les professionnels assujettis au sujet de leurs obligations en matière de respect des sanctions internationales, notamment des mesures de gel des avoirs¹¹ et des mesures sectorielles et régulièrement les informer des différents « paquets » de sanction adoptés. L'efficacité des sanctions repose en grande partie sur la qualité du dispositif LCB-FT.

Le COLB a rapidement réagi en ajoutant au mandat de la taskforce interministérielle LCB-FT celui du suivi de la mise en œuvre des sanctions par les professions assujettis ce qui a permis à chaque autorité de contrôle de remonter les difficultés des assujettis, de coordonner des actions de sensibilisation ou encore d'échanger des informations

¹⁰ [Paris candidate à l'accueil de la future Autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent | \[economie.gouv.fr\]\(https://www.economie.gouv.fr\)](https://www.economie.gouv.fr/paris-candidate-a-laccueil-de-la-future-Autorite-europeenne-de-lutte-contre-le-blanchiment-dargent)

¹¹ Le gel des avoirs consiste selon le GAFI en l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente. La mesure permet donc de priver les personnes désignées du contrôle de leurs ressources financières, de restreindre l'accès au système financier international et de perturber les circuits de soutien financier. Une mesure de gel peut être décidée par trois autorités : le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) et notamment ses comités de sanctions, le Conseil et la Commission Européenne ainsi que les autorités nationales.

en vue d'une réponse en cas de manquement aux obligations ou de violation de ces mesures (sanctions administrative ou pénale). Plusieurs webinaires, foires aux questions et des lettres d'information ont été élaborés à destination des professionnels pour faciliter la compréhension des nombreux paquets de sanctions et des réponses personnalisées sont apportées via la boîte générique sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr afin d'accompagner les opérateurs dans leurs obligations et les modalités de mise en œuvre (procédures de déclaration de gel et autres actions de mise en œuvre, modalités des dégelés, autorisations et licences, questions relatives à la détention ou au contrôle des personnes morales, détection des tentatives de contournement et contournements, etc.).



Source : Commission Européenne (mars 2023)

De plus, plusieurs réunions de sensibilisation ont été organisées telle la 40^{ème} session plénière du COLB a été consacrée au thème des sanctions et des mesures de gel en raison de l'actualité liée à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Les professionnels assujettis jouent en effet un rôle clé dans la mise en œuvre des sanctions adoptées par l'Union européenne, et dont l'application effective constitue un engagement fort du gouvernement.

C'est par l'engagement entier de tous les acteurs, privés comme publics, et en particulier des opérateurs LCB-FT que les sanctions européennes adoptées à l'encontre de la Russie seront mises en œuvre de façon effective



Partie II – Activité des autorités de contrôle LCB-FT en France

Les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis à l'article L.561-2 du code monétaire et financier (voir *supra*) et relèvent des secteurs financier et non financier.

I. Secteur financier

1. Professions assujetties et autorités de contrôle du secteur financier

Le secteur financier occupe une place importante dans l'économie et son financement. Le secteur bancaire à lui seul représente près de 9 900 Milliards d'euros en 2021 soit plus de 300% du PIB de la France. Son exposition à l'économie internationale est également très élevée puisque 40% du produit bancaire net est réalisé à l'étranger. Le secteur des assurances est par ailleurs le premier en Europe en termes de volume.

Tableau 1 : Professions, autorités de contrôle et poids économique des entités assujetties du secteur financier (2021)

| Personnes assujetties au dispositif LCB-FT | Autorité de contrôle | Autorité de sanctions | Nombre d'entités | Bilan/encours/émission |
|---|---|-----------------------|--|--|
| Etablissements de crédit (EC) | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) | | 385 | 10 361 Mds € <i>bilan</i> |
| Sociétés de financement (SF) | | | 153 | 114 Mds € <i>bilan</i> |
| Etablissements de paiement (EP) | | | 66 | 237 Md € <i>de transaction</i> |
| Établissements de monnaie électronique (EME) | | | 30 | 16,5 Mds € d'émission 159 M d'opérations |
| Assurances ¹² et en courtiers assurance | | | Vie : 232 organismes d'assurance et environ 7 000 courtiers Non-vie : 338 organismes d'assurances et environ 19 000 courtiers | Collecte brute de 129,3 Mds € de primes d'assurance en vie ; primes d'assurance non-vie en affaires directes 114,4 Mds € |
| Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) | | | 114 (mai 2021) | 50 M € |
| Intermédiaires en financement participatif (IFP) | | | 162 – IFP | 497 M € de dons et prêts à titre gratuit en 2021 |

¹² Dont assurance-vie et non-vie.

| | | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|--------------------------------------|
| Entreprises d'investissement (EI) | | 136 | 796 Mds € d'actifs sous gestion | |
| Changeurs manuels | | 211 | 712 M € <i>Vente + achat</i> | |
| Sociétés de gestion ¹³ | Autorité des marchés financiers (AMF) | 708 | 4 922 Mds € encours | |
| Conseillers en investissement financier (CIF) ¹⁴ | | 5 914 | 16,3 Mds € (encours conseillés) 34,2 Mds € suivis (encours suivi) | |
| Conseillers en investissement participatif (CIP) et prestataires de services d'investissement (PSI) ayant une activité de financement participatif sur titres financiers | | 64 | 1,48 Md € collectés | |
| Organismes de placement collectif ¹⁵ | | 11 768 | 1 979 Mds € Encours | |
| Dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers | | 2 | N/A | |
| Prestataires de services sur actifs numériques | | ACPR pour les services 1 à 4 de l'article L. 54-20-2, AMF pour les émetteurs de jetons et les prestataires agréés pour les autres services | 28 ¹⁶ | 2 317 M € d'opérations ¹⁷ |

Source : ACPR ; AMF.

¹³ Voir chiffres clés 2021 de la gestion d'actifs, publiés par l'AMF.

¹⁴ Voir chiffres clés 2021 des conseillers en investissements financiers, publiés par l'AMF.

¹⁵ Voir rapport annuel 2021 de l'AMF, p. 69.

¹⁶ 28 PSAN étaient enregistrés auprès de l'AMF au 31 décembre 2021.

¹⁷ Voir rapport annuel 2021 de l'ACPR, p. 49. En septembre 2021, l'ACPR a conduit une enquête à distance auprès des 19 PSAN actifs en 2020 et enregistrés à la date de l'enquête. Ces PSAN ont traité des opérations sur actifs numériques pour 204 millions d'euros et conservaient fin 2020 des actifs numériques pour une valeur de 198 millions d'euros.

Les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

Les PSAN sont soumis à une obligation d'enregistrement par l'AMF après avis conforme de l'ACPR, conformément au cadre juridique instauré en 2019 par la loi PACTE. Dans ce cadre, l'ACPR s'assure notamment que les procédures du prestataire prennent en compte les risques de BC-FT auxquels ils sont exposés en raison de leur activité et que sont mises en place des mesures adaptées d'atténuation de ces risques. Elle vérifie également la conformité du dispositif de gel des avoirs. 7 PSAN ont été enregistrés en 2020 et 21 en 2021, portant à 28 le nombre de PSAN enregistrés auprès de l'AMF au 31 décembre 2021. Un premier bilan des enregistrements réalisés a été publié en juillet 2021 dans la revue de l'ACPR pour partager certaines observations avec la profession. En 2021, le volume cumulé d'opérations d'achat/vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal représentait 300 M d'euros pour les seuls PSAN établis en France (donc sans compter l'activité réalisée en France par des PSAN enregistrés en France mais établis à l'étranger). Le montant total des actifs numériques conservés pour le compte de leurs clients représentait quant à lui 310 M d'euros. Enfin, le volume total des opérations d'échange entre actifs numériques atteignait un total de 1,7 Md d'euros.

2. Activité de supervision et contrôles

Les professionnels du secteur financier sont pour la plupart assujettis depuis 1991 et soumis au contrôle de l'ACPR et de l'AMF, qui veillent à la conformité du dispositif LCB-FT de chaque entité ainsi qu'à la mise en œuvre effectives de leurs obligations conformément aux articles L. 561-32 à L. 561-35 du CMF. Les entités du secteur financier font ainsi l'objet d'une évaluation des risques de BC-FT qui détermine l'intensité de la supervision. Les contrôles et visites sur place sont établis en fonction des risques identifiés et les plans de contrôle sont définis annuellement.

L'ACPR et l'AMF peuvent également s'appuyer sur la coopération de Tracfin et de la DG Trésor pour affiner leur approche par les risques. La supervision s'exerce de façon continue tout au long de la vie d'une entité, dès le stade de l'agrément, de l'autorisation ou de l'enregistrement, qui sont préalables au démarrage de l'activité et incluent un contrôle de l'honorabilité des dirigeants et des bénéficiaires effectifs des organismes financiers.

La supervision du secteur financier a été particulièrement saluée par les évaluateurs du GAFI à travers l'analyse de l'efficacité de la supervision et des contrôles¹⁸.

¹⁸ Résultat immédiat 3 de la méthodologie du GAFI.

Tableau 2 : Actions de contrôle sur place et entretiens approfondis menées dans le secteur financier par les superviseurs en matière LCB-FT (2017-2021)

| Autorité | Secteur | Assujettis | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|------------------------|--|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| ACPR | Missions de contrôles sur place | Secteur bancaire | 21 | 22 | 31 | 29 | 25 |
| | | Assurances | 8 | 7 | 8 | 4 | 13 |
| | | Total | 29 | 29 | 39 | 33 | 38 |
| | Correspondant à un nombre d'entités contrôlées sur place | Secteur bancaire | 196 | 33 | 78 | 92 | 89 |
| | | Assurances | 8 | 7 | 8 | 4 | 15 |
| | | Total | 204 | 40 | 86 | 96 | 104 |
| Entretiens approfondis | Secteur financier et assurance | 272 | 291 | 336 | 222 | 85 | |
| AMF | Conseillers en investissement financier (CIF) | Contrôles classiques de l'AMF | 11 | 8 | 8 | 5 | 4 |
| | | Contrôles par les associations de CIF | 770 | 765 | 755 | 543 | 820 |
| | | Total | 781 | 773 | 763 | 548 | 824 |
| | Société de gestion de portefeuille (SGP) | Inspections menées | 24 | 30 | 36 | 28 | 27 |
| | | <i>Dont ciblées à titre principal ou accessoire LCB-FT</i> | 11 | 2 | 10 | 4 | 5 |

Source : ACPR et AMF.

L'ACPR, en plus de mettre à jour son approche par les risques en 2021, a également réorganisé ses services en rassemblant les activités de supervision liées à la LCB-FT au sein d'une seule et même direction composée d'un service de contrôle permanent, d'un service de contrôle sur place et d'un pôle de coordination. Cette direction est désormais l'interlocuteur principal des partenaires français (administrations et entités du secteur financier), européens (autorités homologues nationales, autorités européennes de surveillance) et internationaux (GAFI) en matière de LCB-FT. Elle supervise près de 28 000 entités des secteurs de la banque et de l'assurance, selon une approche par les risques :

- 38 missions sur place ont été diligentées par l'ACPR en 2021 avec un accent particulier sur le contrôle des établissements de paiement et de monnaie électronique. Les résultats de ces contrôles montrent que les nouveaux entrants et les nouveaux produits sont exposés à des risques de BC-FT particulièrement élevés et peuvent être la cible de fraudeurs.

- L'ACPR utilise également depuis 2020 un nouvel outil d'intelligence artificielle pour ses contrôles sur place, afin de l'aider à sélectionner, dans le cadre d'une approche par les risques, un échantillon de dossiers à examiner parmi des millions de dossiers clients, renforçant ainsi l'efficacité de ses contrôles.

Tableau 3 : Evolution des effectifs équivalent temps plein de l'ACPR (2017-2021)

| Année | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------------------------------|------|------|------|------|------|
| Effectifs équivalent temps plein | 78,9 | 78,1 | 80,2 | 91,8 | 90,8 |

Source : ACPR.

L'ACPR a employé en 2021 des effectifs de 90,8 agents équivalents temps plein à la LCB-FT. Près de la moitié de ces effectifs sont consacrés au contrôle sur place (39,2 EATP en 2021) et le reste au contrôle sur pièces, au support juridique et à la Commission des Sanctions. Ces chiffres ne comprennent pas la quote-part des fonctions supports (ressources humaines, informatique) ni celles d'autres services de l'ACPR qui contribuent à la LCB-FT, notamment la Direction des Autorisations et le Pôle Fintech.

Pour l'AMF, les contrôles LCB-FT menés en 2021 au sein de sociétés de gestion et de CIF ont porté principalement sur les dispositifs organisationnels et procéduraux en place en ainsi que sur les mesures de diligences menées par ces acteurs lors de l'entrée en relation avec leurs clients et tout au long de la durée de celle-ci :

- Pour les sociétés de gestion, l'AMF a orienté ses contrôles sur des acteurs spécialisés dans la gestion sous mandat, l'immobilier ou le capital investissement, des secteurs d'activité pour lesquels les risques LCB-FT sont évalués comme « modéré » dans l'analyse sectorielle de risques de l'AMF
- Pour les conseillers en investissement financier, l'AMF est également vigilante quant aux analyses menées par les professionnels sur la destination des fonds des clients. Dans ce cadre, en plus des analyses sur la connaissance des investisseurs, les missions ont porté sur les diligences réalisées par les professionnels sur les actifs non cotés détenus par les fonds ou investis par les clients.

Plusieurs contrôles de sociétés de gestion et de CIF conduits en 2020, ont donné lieu, en 2021, à la notification de défaillances relatives au caractère inexistant, non opérationnel ou imprécis des procédures et des classifications des risques, aux carences en matière de vigilance à l'égard des clients et au défaut de contrôle dans le domaine de la LCB-FT. Cette thématique constitue un axe de supervision récurrent et important pour l'AMF, qui continuera à mobiliser ses équipes de contrôle et sa filière répressive.

3. Sanctions et suites données aux contrôles

Les autorités de contrôle disposent d'une large palette de mesures en cas de défaillance : lettre de suite demandant la mise en place de mesures correctives, mise en demeure, sanction disciplinaire voire le retrait total de l'agrément. Les sanctions

sont systématiquement publiées très généralement sous forme nominative, sauf exception.

L'ACPR, conformément à l'article L. 651-36-1 du CMF, dispose d'un pouvoir de police administrative et de sanction. Les sanctions pécuniaires peuvent aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires de l'entité. L'ACPR transmet à Tracfin les défauts de déclaration de soupçon relevés au cours des missions. En cas de suspicion de fraude fiscale, la transmission est également opérée à l'administration fiscale. Les missions de contrôle sur place peuvent entraîner :

- une lettre de suite du Secrétaire général de l'ACPR ;
- une mise en demeure ;
- l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège de supervision.

Fin 2021, l'ACPR avait par ailleurs initié 37 collèges de superviseurs LCB-FT. 9 d'entre eux ont donné lieu à une réunion en 2021, les autres reposant sur l'échange de données sur une plateforme sécurisée. Réciproquement, l'ACPR a participé aux réunions de 41 collèges organisés par d'autres superviseurs européens.

L'AMF dispose également d'un pouvoir de police administrative (retrait d'agrément notamment) et d'un large éventail de sanctions administratives¹⁹ y compris sous la forme de sanctions pécuniaires²⁰. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les décisions de sanction font systématiquement l'objet de communiqués de presse publiés en français et en anglais sur le site de l'AMF.

¹⁹ Avertissement, blâme, interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice d'une activité.

²⁰ Dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé.

Tableau 4 : Suites données aux contrôles sur place de l'ACPR et de l'AMF en matière de LCB-FT pour le secteur financier (2015-2021)

| | Secteur | Type de suite | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Total |
|------|---|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| ACPR | Secteur bancaire | Lettre de suite | 16 | 16 | 14 | 11 | 15 | 13 | 31 | 116 |
| | | Mise en demeure | 2 | 1 | 12 | 7 | 8 | 5 | 6 | 41 |
| | | Sanction disciplinaire | 4 | 4 | 6 | 6 | 6 | 3 | 5 | 34 |
| | | Total | 22 | 21 | 32 | 24 | 29 | 22 | 41 | 191 |
| | Assurances | Lettre de suite | | 13 | 12 | 7 | 3 | 5 | 9 | 49 |
| | | Mise en demeure | 0 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 3 | 6 |
| | | Sanction disciplinaire | 2 | 2 | 0 | 3 | 0 | 2 | 2 | 11 |
| | | Total | 2 | 15 | 13 | 10 | 5 | 7 | 14 | 66 |
| | Total ACPR | Lettre de suite | 16 | 29 | 26 | 18 | 18 | 18 | 40 | 165 |
| | | Mise en demeure | 2 | 1 | 13 | 7 | 10 | 5 | 9 | 47 |
| | | Sanction disciplinaire ²¹ | 6 | 6 | 6 | 9 | 6 | 4 | 7 | 44 |
| | | Total | 24 | 36 | 45 | 34 | 34 | 29 | 55 | 257 |
| AMF | Sociétés de gestion de portefeuille | Lettre de suite | N/A | 10 | 19 | 22 | 22 | 31 | 22 | 126 |
| | | Rapports de contrôle | 6 | 19 | 25 | 30 | 34 | 31 | 37 | 182 |
| | | Sanction disciplinaire | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 |
| | Conseillers en investissement financier | Lettre de suite | NC | NC | NC | NC | NC | 2 | 2 | 4 |
| | | Rapports de contrôle | 4 | 5 | 9 | 9 | 8 | 8 | 9 | 52 |
| | | Sanction disciplinaire | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| | Total AMF | Lettre de suite | N/A | 10 | 19 | 22 | 22 | 33 | 24 | 130 |
| | | Sanctions disciplinaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 |

Source : ACPR, AMF.

²¹ Nombre de procédures disciplinaires engagées sur l'année.

Tableau 5 : Montant des sanctions pécuniaires prononcées par l'ACPR et l'AMF entre 2015 et 2021 (en milliers d'euros)

| | Catégorie | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Total | Total en proportion du CA |
|------|--|--------------|--------------|---------------|---------------|--------------|------------|---------------|----------------|---------------------------|
| ACPR | Etablissements de crédit | 400 | 1 050 | 17 700 | 60 500 | 3 200 | 500 | 4 620 | 87 970 | 6,3 % |
| | Organismes d'assurance | 5 500 | 3 700 | / | 9 000 | / | / | 6 500 | 24 700 | 3,5 % |
| | Etablissements de monnaie électronique | 50 | / | / | / | 1 000 | 220 | 0 | 1 270 | 3,6 % |
| | Changeurs manuels | 10 | 120 | / | / | / | / | 0 | 130 | 4,3 % |
| | Etablissements de paiement | / | / | 160 | 160 | / | 20 | 2 000 | 2 340 | 7,5 % |
| | Total | 5 960 | 4 870 | 17 860 | 69 660 | 4 200 | 740 | 13 120 | 116 410 | 5,4 % |
| | AMF | SGP | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 850 | 850 |
| | CIF | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 50 | 50 | 0,9 % |
| | Total | / | / | / | / | / | / | 900 | 900 | 3,1 % |

Source : ACPR ; AMF

Concernant l'ACPR, en 2021, la Commission des sanctions a prononcé 7 sanctions disciplinaires en matière de LCB-FT et de gel des avoirs, ayant une composante pécuniaire d'un montant cumulé de 13 120 000 euros. 9 mises en demeure ont été prononcées et 40 lettres de suite ont été adressées aux organismes.

S'agissant de l'AMF, les décisions de la Commission des sanctions, dont les séances sont publiques, sont publiées sur le site internet de l'AMF dans un but pédagogique. En 2021, la commission des sanctions de l'AMF a ainsi prononcé 4 sanctions disciplinaires comportant des griefs liés au dispositif de LCB-FT, à l'encontre de 3 sociétés de gestion de portefeuille et d'un conseiller en investissements financiers. Elle a dans ce cadre infligé à ces entités (et, dans certains cas, à leurs dirigeants) des amendes pour un montant total cumulé de 900 000 euros. Elle a également prononcé un blâme à l'encontre d'une société de gestion de portefeuille et de son dirigeant, ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer à l'encontre d'un conseiller en investissements financiers et de son dirigeant.

4. Sensibilisation et échanges avec le secteur privé

La sensibilisation du secteur financier est primordiale au regard des risques auxquels les professionnels sont exposés.

L'ACPR publie régulièrement sur son site internet des lignes directrices, des principes d'application sectoriels et des positions afin de sensibiliser les professionnels assujettis en plus d'envoyer périodiquement des "Appels à la vigilance" pour avertir les assujettis des risques émergents. De nombreuses conférences thématiques sont organisées comme la conférence annuelle du contrôle à laquelle assistent entre 400 et 500 personnes en présentiel et plusieurs milliers de personnes en ligne. La conférence du 27 novembre 2020 avait abordé les obligations de LCB-FT des intermédiaires d'assurance et celle du 25 novembre 2021 a présenté plusieurs points d'actualité concernant la LCB-FT, notamment les perspectives d'évolution du droit européen et l'outil « *suptech* » d'intelligence artificielle Lucia utilisé dans les contrôles sur place de l'ACPR.

Afin de sensibiliser les professionnels assujettis relevant de sa compétence, l'AMF publie notamment des documents de doctrine éclairant les acteurs sur la mise en œuvre de leurs obligations en matière de BC-FT et précisant les attentes du régulateur, ou relayant les orientations adoptées par l'Autorité Bancaire Européenne. Des actions de sensibilisation sont par ailleurs menées dans le cadre des formations dispensées par les services de l'AMF auprès des responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI), ainsi que lors d'événements ponctuels²².

Les autorités de contrôle du secteur financier coopèrent régulièrement avec la Direction Générale du Trésor et Tracfin pour mener leurs opérations de sensibilisation. Ainsi, en septembre 2020, la DG Trésor, Tracfin et l'ACPR ont organisé une réunion de place destinée aux établissements bancaires, aux établissements de paiement et aux fédérations professionnelles. Le président du COLB, Didier BANQUY, est intervenu afin de présenter les enjeux de l'évaluation du dispositif LCB-FT de la France par le GAFI. La réunion a également été l'occasion de présenter de nouvelles typologies de fraude ainsi qu'un bilan des activités déclaratives du secteur en 2019 et 2020.

Malgré les restrictions liées à la pandémie de Covid-19 en 2021, Tracfin a maintenu de nombreux échanges avec les déclarants du secteur privé : les rencontres régulières entre Tracfin et un déclarant ont aussi été maintenues, deux sessions du comité LFT ont été organisées et des actions ponctuelles menées (un atelier avec les PSAN et la publication d'une lettre aux professionnels de l'assurance).

²² Journées de formation des responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et des responsables de la conformité et des services d'investissement (RCSI), organisées chaque année par l'AMF.

Focus sur la Commission Consultative de la LCBFT (CCLCBFT)

La CCLCBFT est composée de représentants de l'ACPR, de l'AMF, de la Direction Générale du Trésor, de Tracfin ainsi que de représentants du secteur bancaire, des services de paiement et du secteur des assurances. Elle constitue le forum réunissant les organismes supervisés par l'ACPR. Elle est chargée de rendre un avis sur les projets d'instruction, de lignes directrices ou d'autres documents de l'Autorité dans le domaine de la LCB-FT. Cette instance s'est réunie trois fois en 2021 (et 19 fois de 2017 à 2021). Elle collecte et diffuse des informations relatives aux principaux risques dans le secteur financier et permet des échanges de bonnes pratiques en matière de LCB-FT.

5. Activité déclarative des personnes assujetties

Le secteur financier, assujetti de longue date, est de loin la première source de renseignement financier pour Tracfin avec près de 95 % des déclarations de soupçons reçues en 2021. Ce chiffre s'explique à la fois par la plus grande maturité du secteur, sa plus grande matérialité mais aussi par la concentration des principaux risques LCB-FT. Certaines professions plus récemment assujetties doivent encore accentuer la compréhension de leurs obligations en la matière notamment pour les conseillers en investissement financier, les prestataires de services sur actifs numérique et le secteur du financement participatif.

Le nombre de déclarations de soupçon issues du secteur financier est en hausse de 46 % en 2021. Les banques et établissements de crédit demeurent les premiers contributeurs avec 72 465 signalements effectués (+32 %) pour un enjeu financier total de 28,29 Mds €.

Tableau 6 : Activité déclarative du secteur financier (2015-2021)

| Professions | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Evolution 2015-2019 | Evolution 2017-2021 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------------------|---------------------|
| Banques, établissements de crédits | 31 276 | 46 901 | 46 853 | 50 720 | 56 162 | 61 520 | 72 465 | 80 % | 55 % |
| Etablissement de paiement | 4 535 | 5 110 | 8 603 | 12 073 | 21 912 | 31 271 | 68 497 | 383 % | 696 % |
| Autres prestataires de services d'investissement | NA | NA | 29 | 36 | 41 | 37 | 54 | NA | 86 % |
| Compagnies d'assurance | 2 159 | 3 200 | 4 939 | 5 409 | 4 794 | 4 564 | 5 435 | 122 % | 10 % |
| Changeurs manuels | 1 709 | 2 255 | 1 810 | 1 379 | 1 468 | 799 | 837 | -14 % | -54 % |
| Etablissement de monnaie électronique | 10 | 36 | 178 | 507 | 2 020 | 3 683 | 3 116 | 20 100 % | 1 651 % |
| Mutuelles et institutions de prévoyance | 320 | 213 | 241 | 346 | 394 | 424 | 748 | 23 % | 210 % |
| Instituts d'émission | 142 | 477 | 291 | 331 | 385 | 476 | 577 | 171 % | 98 % |

| | | | | | | | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|--------------|--------------|
| Intermédiaires en opérations de Banque | 0 | 0 | 209 | 120 | 150 | 29 | 18 | NA | -91 % |
| Intermédiaires en assurances | 65 | 107 | 103 | 108 | 144 | 105 | 413 | 122 % | 301 % |
| Sociétés de gestion de portefeuille | 58 | 60 | 63 | 92 | 93 | 133 | 155 | 60 % | 146 % |
| Entreprises d'investissements | 105 | 120 | 62 | 90 | 151 | 132 | 252 | 44 % | 306 % |
| Intermédiaire en financement participatif | 0 | 6 | 23 | 72 | 1 751 | 2 106 | 604 | NA | 2 526 % |
| Conseillers en investissement financier | 35 | 32 | 57 | 55 | 37 | 85 | 73 | 6 % | 28 % |
| Prestataire de services sur actifs numériques | 0 | 0 | 13 | 20 | 37 | 87 | 312 | NA | 2 300 % |
| Conseiller en investissements participatifs | 0 | 0 | 2 | 1 | 3 | 12 | 11 | NA | 450 % |
| Total professions financières | 40 414 | 58 517 | 64 046 | 71 605 | 89 574 | 105 473 | 153 567 | 122 % | 140 % |

Source : rapports annuels Tracfin.

II. Secteur non-financier

1. Présentation des professions assujetties du secteur non-financier

L'article L. 561-2 du code monétaire et financier liste toutes les professions assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La transposition de la 5^{ème} directive européenne LCB-FT a permis d'assujettir deux professions essentielles du secteur non-financier à savoir :

- les greffiers des tribunaux de commerce (GTC)
- les caisses de règlement pécuniaire des avocats (CARPA)

L'assujettissement de ces deux professions est fruit d'une importante concertation menée par la DG Trésor, notamment dans le cadre du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), avec l'ensemble des administrations et autorités de régulation compétentes en matière de LCB-FT. Leur rôle primordial en matière de contrôle et de tenue du registre du commerce et des sociétés ainsi que du registre des bénéficiaires effectifs pour les GTC et de contrôles des flux transactionnels de tous les avocats pour les CARPA permettent de renforcer considérablement la supervision LCB-FT.

Tableau 7 : Professions, autorités de contrôle et poids économique des entités assujetties du secteur non-financier (2021)

| | Personnes assujetties au dispositif LCB/FT | Autorités de contrôle | Autorités de sanctions | Nombre d'entités | Poids économique |
|---------|--|-----------------------|------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Secteur | Casinos, clubs de jeux et | Service central des | Commission nationale | 203 casinos 7 clubs de jeux | Exercice 2021/2022, PBJ Casinos 2.49 |

| | Personnes assujetties au dispositif LCB/FT | Autorités de contrôle | Autorités de sanctions | Nombre d'entités | Poids économique |
|---|--|--|--|---|---|
| | opérateurs sous droits exclusifs | courses et jeux (SCCJ) | des sanctions (CNS) | | Mds €, PBJ Clubs 107.25 millions d'euros |
| | Opérateurs de jeux et de paris en ligne et opérateurs sous droits exclusifs (Sociétés de courses, GIE Pari Mutuel Urbain et la Française des Jeux) | Autorité nationale des jeux (ANJ) | | 17 opérateurs en ligne en 2022 2 opérateurs sous droits exclusifs et 226 sociétés de courses hippiques | 1,74 Md € <i>Chiffres d'affaires</i> |
| Professions réglementées ²³ du chiffre et du droit ²⁴ | Experts-comptables | Ordre des experts-comptables | | 20 730 | 2 M d'entreprises clients |
| | Commissaires aux comptes | Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) | | 18 346 | 262 610 mandats |
| | Avocats et caisses des règlements pécuniaires des avocats ²⁵ | Conseil de l'ordre du barreau / des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation / Commission de contrôle des CARPA | | 70 894 avocats 117 CARPA | 64 Mds € de flux financiers soit 2,1 M € de mouvements financiers traités par les CARPA |
| | Notaires | Chambres (inter)départementales / Conseil supérieur du notariat (CSN) | | 16 747 | 4,65 M d'actes, dont 1,024 M vente de logements anciens |
| | Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires | Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) | Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires | 155 administrateurs judiciaires ; 243 mandataires judiciaires | 40 254 procédures collectives (dont 10 462 ont abouti à un redressement judiciaire, 28 581 à une liquidation judiciaire directe et 1 211 sauvegardes. Chiffre |

²³ La Direction des affaires civiles et du sceau (DACs) du ministère de la Justice exerce une tutelle sur l'ensemble des professions du chiffre et du droit, à l'exception des experts-comptables, dont la tutelle est assurée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

²⁴ La direction des affaires civiles et du sceau (DACs) du ministère de la Justice exerce une tutelle sur l'ensemble des professions du chiffre et du droit, à l'exception des experts-comptables, dont la tutelle est assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

²⁵ Les caisses des règlements pécuniaires des avocats sont assujetties aux obligations de LCB-FT depuis l'entrée en vigueur des textes d'ordonnance portant transposition de la 5ème directive anti blanchiment et diverses mesures d'adaptation du cadre national LCB-FT.

| | Personnes assujetties au dispositif LCB/FT | Autorités de contrôle | Autorités de sanctions | Nombre d'entités | Poids économique |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | judiciaires (CNID), ministère public et magistrats du parquet général | | d'affaires total de la profession : 411 M € |
| | Ex Commissaires-priseurs judiciaires | Chambres de discipline ²⁶ | | 400 | Chiffre d'affaires agrégé pour les deux anciennes professions de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissiers de justice formant la nouvelle profession de commissaires de justice : 1,1 Md € |
| | Ex Commissaires de justice | Chambres départementales | | 3,024 huissiers de justice ou associés; 797 bureaux d'huissiers | Cf. ci-dessus |
| | Greffiers des tribunaux de commerce ²⁷ | Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) | | 227 | Contrôle et diffusion des informations légales de plus de 6 millions d'entreprises immatriculées au RCS |
| Autres entreprises et professions non financières | Agents immobiliers | Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) | Commission nationale des sanctions (CNS) | 42 040 | 1,198 M de transactions en 2021 |
| | Sociétés de domiciliation | | | 3 200 | 65 134 clients sur un total de 5,5 millions d'entreprises enregistrées en France (soit 1,18 % d'entreprises domiciliées) |

²⁶ A compter du 1^{er} juillet 2022, les chambres régionales des huissiers de justice et les chambres de discipline des commissaires-priseurs judiciaires disparaîtront au profit des chambres régionales des commissaires de justice.

²⁷ Les greffiers des tribunaux de commerce sont assujettis aux obligations de LCB-FT depuis l'entrée en vigueur des textes d'ordonnance portant transposition de la 5^{ème} directive anti blanchiment et diverses mesures d'adaptation du cadre national LCB-FT.

| | Personnes assujetties au dispositif LCB/FT | Autorités de contrôle | Autorités de sanctions | Nombre d'entités | Poids économique |
|--|--|--|------------------------|---|---|
| | Horlogers, bijoutiers, joailliers | | | 5 248 magasins HBJO | 3,3 Mds € |
| | Marchands d'art et d'antiquités | | | 10 000 | 4,7 Mds EUR dont 1,9 Mds EUR aux enchères (montant des ventes d'objets d'art et d'antiquité en 2021) |
| | Maisons de ventes volontaires aux enchères publiques ²⁸ | Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) | | 427 | 4 Mds EUR (montant total des adjudications) |
| | Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses | | | 4 200 | Importations / exportations de métaux et pierres précieuses : 2,7 / 2 Mds € Marché de l'or physique investissement : 500 M € |
| | Les personnes exerçant l'activité d'agents sportifs | Fédérations sportives | | 866 agents répartis dans 12 fédérations | / |

Source: CNS, DGDDI, DGCCRF, CNGTC, CNID, CNAJMJ, CSN, CNB, H3C, CNOEC, ANJ, SCCJ.

2. Activité de surveillance : évolution des contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Toutes les professions non financières assujetties en France disposent de procédures de contrôle relatives :

- à l'accès à la profession (casier judiciaire, enquête de moralité, lettres de recommandations, etc.);

²⁸ Depuis l'entrée en vigueur des textes du 12 février 2020 portant transposition de la 5^{ème} directive et diverses mesures nationales LCB-FT, le contrôle des opérateurs de vente volontaire est confié à la DGDDI, unifiant ainsi le contrôle de l'art.

- à la lutte contre l'exercice illégal de la profession (carte professionnelle, affiliation à un ordre national, etc.);
- au respect des obligations LCB-FT (contrôles sur place, inspections, audits, etc.).

Tableau 8 : Nombre de contrôles LCB-FT réalisés par les autorités de contrôle du secteur non-financier (2017-2021)

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Total |
|--|-------|-------|-------|------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Casinos, clubs de jeux et jeux en ligne/en dur (SCCJ et ANJ) | 5 126 | 4 796 | 5 152 | 4 030 | 7 271 | 26 375 |
| Experts-comptables (CNOEC) | 2 330 | 2 362 | 2 168 | 1 539 | 1 814 | 10 213 |
| Commissaires aux comptes (H3C) | 876 | 139 | 1 407 | 1 031 | 900 | 4 353 |
| Notaires (CSN) | 5 558 | 6 189 | 6 227 | 6 806 | 6 727 | 31 518 |
| Avocats (CNB) CARPA | ND | ND | ND | 6 298 avocats | 5 991 avocats 18 CARPA | 12 289 avocats et 18 CARPA |
| Administrateurs judiciaires | 23 | 32 | 34 | 19 | 28 | 118 |
| Mandataires judiciaires | 67 | 84 | 86 | 63 | 67 | 367 |
| Immobilier (DGCCRF) | 0 | 203 | 0 | 252 | 289 | 744 |
| Sociétés de domiciliation (DGCCRF) | 41 | 43 | 49 | 76 | 56 | 265 |
| Marchands d'art et d'antiquités (DGDDI) | NA | NA | 5 | 4 | 6 | 15 |

Source : ANJ, DGCCRF, CNB, CSN, H3C, CNOEC, DGDDI.

Focus sur l'approche par les risques dans le secteur immobilier

Le secteur immobilier permet des investissements élevés avec un fort rendement, ce qui le rend attractif pour le blanchiment de capitaux avec une valeur cumulée des transactions immobilières autour de 520 Mds d'euros en 2021. L'approche par les risques endossée par le CNB et la DGCCRF permet de concentrer les contrôles sur les zones géographiques (Côte-d'Azur, Paris, Outre-Mer) et les secteurs les plus à risque (immobilier de prestige et de luxe). Par ailleurs, le contrôle annuel de chaque office notarial sur la base de l'analyse sectorielle des risques établies par les chambres permet d'orienter la mission de contrôle. Malgré les risques, des mesures d'atténuation efficaces permettent d'atténuer les vulnérabilités du secteur autour de trois lignes de défense :

- Le rôle des notaires, officiers publics ministériels avec un monopole pour la publicité des actes fonciers et dont tous les fonds passent par la Caisse des dépôts et Consignations
- Le rôle des agents immobiliers dont l'accès à la profession est strictement encadré
- Les mesures transversales avec notamment les seuils de paiement en espèces

Le COLB a mis en place un groupe de travail dédié aux enjeux LCB-FT du secteur immobilier afin d'affiner la compréhension des risques des professionnels concernés et de favoriser la coopération entre les autorités de contrôle.

3. Sanctions et suites données au contrôle

Professions non financières (hors Commission Nationale des Sanctions)

Commissaires aux comptes

En 2019, 2 sanctions ont été prononcées. Les sanctions prononcées sont une radiation de la liste des commissaires aux comptes et une interdiction temporaire d'exercice. Aucune sanction n'a été prononcée en 2020 et 2021. Par ailleurs, entre 2018 et 2021, la formation statuant sur les cas individuels a décidé l'ouverture de 7 enquêtes (dont 4 cabinets détenant des mandats d'entreprises d'intérêt public (EIP) et 3 ne détenant pas de mandats EIP) à la suite de la constatation de manquements dont certains portaient soit sur le dispositif interne du cabinet en matière de LCB-FT soit sur des diligences insuffisantes en matière de LCB-FT sur les mandats contrôlés.

Entre 2019 et 2021, 15 cabinets ont également reçu un courrier leur enjoignant de prendre des mesures de remédiation au regard des défaillances identifiées en matière de LCB-FT.

Avocats

Une interdiction d'exercer a été prononcée pour une durée d'un mois assortie du sursis par le Conseil de discipline de l'Ordre de Paris, au titre des manquements aux obligations de vigilance et de déclaration auxquelles les avocats sont assujettis. De plus, à ce jour, sept dossiers sont entendus en audience par la formation disciplinaire

numéro 5 réservée aux managements de fonds, au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

La profession a mis en place des contrôles spécifiques LCB-FT dissociés des contrôles de comptabilité. Pour ce faire un kit de contrôle spécifique à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été mis à disposition des Ordres dès le début 2020. Ce kit se décline sous la forme d'un questionnaire sur la base duquel les contrôles sont opérés auprès des cabinets par les contrôleurs désignés par les conseils de l'ordre. Une grande partie du questionnaire est dédié à l'existence d'une cartographie des risques et de son efficacité en termes de compréhension des risques par l'avocat concerné.

C'est sur cette base qu'une vague de contrôles a débuté auprès des avocats dès le premier semestre 2020 et s'est poursuivie depuis. De plus, afin d'assurer une continuité dans les contrôles LCB-FT malgré la crise sanitaire, mais aussi de faire face à l'importance numérique de la population d'avocats à contrôler, un formulaire d'auto-évaluation en ligne a été élaboré et diffusé auprès des avocats, notamment par le barreau de Paris qui regroupe près de 50 % des avocats français. Cet outil de contrôle de premier niveau a permis d'évaluer 4 576 avocats répartis 1 331 cabinets au sein du seul barreau de Paris en 2021. Ce formulaire d'auto-évaluation est en cours de diffusion dans l'ensemble des barreaux. Globalement, pour 2021, 5 991 avocats ont fait l'objet d'un contrôle (soit 8,56 % des avocats inscrits en France).

Les contrôles effectués révèlent une connaissance satisfaisante du risque LCB-FT, la mise en place au sein des cabinets les plus exposés de procédures internes permettant d'identifier ces risques et de les minimiser ; ainsi que des pistes d'amélioration à mettre en œuvre avec l'utilisation systématisée des logiciels mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux (CNB) (cartographie des risques, outil de classification).

Les CARPA, elles-mêmes assujetties depuis 2020, jouent un rôle déterminant dans la stratégie LCB-FT de la profession d'avocat. 64 milliards de flux financiers ont été soumis à leur contrôle en 2021, représentant plus de 2,1 milliards de mouvements financiers, tous soumis à un contrôle organisé et opéré en application de l'approche par les risques. Les 117 CARPA sont elles-mêmes contrôlées par la Commission de contrôle des CARPA, avec une périodicité maximale de l'ordre de 5 ans. Au titre de 2021, 18 CARPA ont été contrôlées, regroupant 11.042 avocats, soit 27% des avocats hors barreau de Paris.

Notaires

Dès 2010, le contrôle du respect par le notaire inspecté de ses obligations de vigilance et de déclaration en matière de LCB a été initié. L'arrêté du 28 juin 2010 a précisé les dispositions de l'article L. 561-36 du CMF et du décret n° 2010-9 du 6 janvier 2010 qui a mis ce contrôle à la charge des chambres de notaires. Chaque office notarial est contrôlé annuellement par deux inspecteurs (un notaire et un expert-comptable). Avec leur lettre de mission, il existe une grille d'éléments suivis par les deux inspecteurs. Cette fiche est versée dans le rapport qu'ils établissent. Lors des inspections annuelles, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents relatifs à l'identité des clients, aux opérations qu'ils ont réalisées ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations. Il est rendu compte annuellement du rapport d'inspection au Procureur de la République et au Président de l'instance. Les présidents peuvent envoyer un courrier demandant au notaire de remédier aux manquements constatés ou le convoquer pour lui rappeler la nécessité

de respecter le dispositif de LCB-FT. Ils peuvent également dénoncer les manquements à l'autorité disciplinaire de la profession qui est le président du conseil régional des notaires.

Un projet de réforme des inspections des officiers publics et ministériels est actuellement en cours à la Direction des affaires civiles et du Sceau.

Experts-comptables

Le volet LCB-FT n'a pas été allégé au sein des contrôles qualité en 2020 et en 2021 en dépit du contexte spécifique lié à la crise sanitaire. Considérant que l'absence de formation à la LCB-FT était le premier facteur de risques en matière de LCB-FT, le Conseil national, a orienté les contrôles qualité dès la campagne 2019 vers les experts-comptables n'ayant pas justifié d'une formation en matière de LCB-FT. Cette politique a été maintenue jusqu'en 2021. Néanmoins, la difficulté de mener les contrôles sur place en 2020 et 2021 dans les mêmes conditions qu'auparavant, a conduit la commission nationale qualité, à maintenir des contrôles tout en mettant en place des procédures adaptées à la situation sanitaire.

Le nombre de rapports à l'issue du contrôle de qualité (dits lettres conclusives) relevant un ou plusieurs manquements en matière de LCB-FT s'élève en 2021 à 323, soit 17,8% des professionnels contrôlés. Ce chiffre intègre 544 experts-comptables qui feront l'objet d'un nouveau contrôle dans un an (3 % des professionnels contrôlés).

En 2020, Conseil national de l'Ordre des Experts-Comptables a mené une réforme visant à mettre en place des contrôles spécifiques en matière de LCB-FT fondés sur une approche par les risques. L'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020 a permis la mise en œuvre de ces contrôles spécifiques.

Le contrôle spécifique LCB-FT est basé sur une approche par les risques. Il vise donc uniquement les experts-comptables les plus exposés aux risques de BC-FT. Afin de les identifier, le comité LCB-FT a élaboré un questionnaire d'évaluation de l'exposition aux risques BC-FT, basé sur l'analyse sectorielle des risques (ARPEC), envoyé en 2020 à l'ensemble des professionnels personnes physiques.

A l'issue de l'exploitation des questionnaires, une classification des experts-comptables, selon trois catégories d'exposition aux risques BC-FT a été établie afin de lancer les contrôles sur site et hors site sur la période 2021-2023, à savoir :

- Fortement exposé ;
- Moyennement exposé ;
- Faiblement exposé.

Ainsi les experts-comptables les plus exposés aux risques de BC-FT font l'objet d'un contrôle LCB-FT spécifique sur site. Les professionnels qui sont moyennement exposés aux risques de BC-FT font quant à eux l'objet d'un contrôle LCB-FT hors site (contrôle sur pièces).

Pour l'année 2021, encore impactée par la crise sanitaire, les premiers contrôles sur site de 250 experts-comptables qui ont l'exposition aux risques la plus élevée d'après l'ARPEC ont été lancés. Ont également été lancés en fin d'année 250 contrôles hors site.

Casinos

Le SCCJ effectue un suivi régulier des établissements de jeux placés sous son contrôle, soit lors d'inspections effectuées ponctuellement, soit par le truchement de ses correspondants territoriaux, qui assurent des visites hebdomadaires dans ces établissements. Ainsi, sont vérifiés, entre autres, la formation des personnels aux risques BC/FT, les procédures internes de prévention, l'enregistrement des changes.

Professionnels de l'immobilier

S'agissant des professionnels de l'immobilier, la DGCCRF relève une amélioration sensible du taux d'établissements en situation d'anomalie. Celui-ci est ainsi passé de 86 % en 2011 à 63% en 2020. Cette amélioration tend à montrer que les professionnels de l'immobilier sont davantage sensibilisés à la LCB-FT, grâce, notamment, aux contrôles qui sont réalisés, aux différentes actions de sensibilisation menées en matière de LCB-FT par la DGCCRF et Tracfin mais également à une mobilisation des organisations professionnelles.

En dépit de ces progrès, la vigilance doit être maintenue s'agissant, notamment des agences immobilières indépendantes. Dans ce contexte, la DGCCRF a décidé courant 2019 de faire évoluer ses contrôles en matière de LCB-FT en réalisant à partir de janvier 2020 des campagnes de contrôle selon une fréquence annuelle et en augmentant le nombre de contrôles, tout en affinant le ciblage des opérateurs à contrôler. Dans le cadre de la campagne de contrôles 2020, 286 établissements ont été contrôlés, contre 203 en 2018 et 162 en 2016. La crise sanitaire, qui s'est traduite par la fermeture administrative des établissements recevant du public, pendant les périodes de confinement, a ralenti de manière sensible la réalisation des contrôles.

Sociétés de domiciliation

S'agissant des domiciliataires d'entreprises, les comptes rendus des campagnes de contrôles menées par les services d'enquête de la DGCCRF mettent en évidence une appropriation incomplète des obligations LCB-FT. Les anomalies relevées mettent principalement en évidence une connaissance insuffisante des obligations de mise en place d'un système d'évaluation des risques liés au blanchiment, ainsi qu'une mise en œuvre insuffisante des obligations de vigilance.

Le taux d'anomalie, initialement très élevé, a fortement diminué lors des premières années, passant de 64,3 % en 2012 à environ 30 % en 2016 et 2017. Toutefois, l'année 2020 marque une nouvelle hausse avec un taux d'établissement contrôlés en anomalie qui s'élève à 59,7 %. Il doit cependant être souligné que cette hausse s'explique largement par un ciblage plus fin des contrôles, qui a conduit les services à porter notamment leurs efforts sur des entités qui ne sont pas dans les réseaux les plus importants et donc plus susceptibles d'être fragiles. En outre, la volumétrie des contrôles a été augmentée : 77 sociétés de domiciliation ont ainsi été visitées (contre une volumétrie se situant entre 40 et 50 établissements contrôlés les 3 années précédentes), dans un contexte marqué par la crise sanitaire.

Une amélioration sensible du taux de domiciliataires ayant établi un protocole interne d'évaluation et de gestion des risques a été constaté sur les trois années suivantes : 20 % en 2016, 30 % en 2017, et 41 % en 2018. Néanmoins, l'enquête menée en 2019 a permis de constater une baisse dans la détention de protocoles d'évaluation et de

gestion des risques par les domiciliataires contrôlés (31 % d'entre eux en détenaient, contre 41 % en 2018).

Tableau 9 : Sanctions dans le secteur non-financier à la suite de contrôles LCB-FT (hors CNS) entre 2017 et 2021

| Année | | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Total France |
|------------------------------------|----------------------|------|------|------|------|------|--------------|
| Autorité de contrôle | Autorité de sanction | | | | | | |
| CNB | | ND | ND | ND | 1 | ND | 1 |
| CNOEC | | | | | | | |
| Nombre d'injonctions | | 71 | 107 | 63 | 44 | 54 | 339 |
| Déférés en discipline | | 2 | 8 | 7 | 13 | 5 | 35 |
| H3C (recommandations et sanctions) | | 6 | 6 | 8 | 9 | 0 | 29 |
| CSN | | 5 | 2 | 6 | 1 | NC | 14 |
| DGDDI | | | | | | | |
| <i>Injonctions</i> | | NA | NA | 2 | 1 | 0 | 3 |
| <i>Transmission CNS</i> | | NA | NA | 0 | 0 | 2 | 2 |

Source : CNOEC, CNB, H3C, CSN, DGDDI.

Sanctions prononcées par la Commission Nationale des Sanctions (CNS)

La Commission nationale des sanctions (CNS) est une institution indépendante chargée de sanctionner les agents immobiliers, les sociétés de domiciliation, les opérateurs de jeux et paris, les professionnels du secteur de l'art, du secteur du luxe et les agents sportifs. Elle joue un rôle primordial dans la mise en œuvre des obligations LCB-FT par des professions parfois assujetties depuis une date plus récente. La procédure de sanctions suit les étapes suivantes :

- La CNS peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur, l'Autorité de nationale des jeux et les fédérations sportives.
- Elle envoie après saisine une lettre de notification au professionnel mis en cause qui dispose d'un délai de trente jours pour formuler des observations.
- Un rapport est rédigé suivi d'une audience devant la CNS qui peut être publique.
- La CNS peut sanctionner les dirigeants d'une personne morale et les personnes physiques agissant pour son compte dès lors qu'ils sont impliqués dans la défaillance identifiée.

Le nombre et le montant total des sanctions prononcées est en augmentation constante depuis 2015. 78 personnes ont ainsi été condamnées en 2020 contre 22 en 2015. Plus de la moitié des sanctions prononcées concernent des manquements aux obligations de formation et d'information régulières du personnel, aux obligations de recueil des informations et aux obligations de vérification de l'identité du client.

Focus sur la Décision du 8 septembre 2021 (dossier n°2019-35) de la CNS

Le contrôle a porté sur une société exerçant les activités de location de bureaux, domiciliation, secrétariat et organisation d'événements dans le département du Rhône. Trois griefs ont été retenus dont le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, le domiciliataire n'effectuant pas régulièrement de mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires. La sanction prononcée contre la société a été une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 6 000 euros.²⁹

Tableau 10 : Décisions de sanctions prises par la CNS dans le secteur non-financier à la suite de contrôles (2015-2021)

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Total |
|--|--------|---------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre total de décisions de sanctions prononcées | 22 | 30 | 37 | 50 | 77 | 78 | 71 | 365 |
| <i>Dont Personnes morales</i> | 15 | 20 | 21 | 27 | 40 | 37 | 35 | 160 |
| <i>Dont personnes physiques</i> | 7 | 10 | 16 | 23 | 37 | 41 | 36 | 134 |
| Sanctions pécuniaires prononcées (nb) | 22 | 30 | 37 | 50 | 77 | 78 | 58 | 352 |
| Montant cumulé de ces amendes (en euros) | 74 500 | 447 500 | 696 000 | 842 500 | 1 083 500 | 1 216 000 | 1 320 000 | 5 680 000 |
| Avertissement | 8 | 11 | 13 | 6 | 4 | 18 | 13 | 73 |
| Blâme | 5 | 6 | 10 | 2 | 7 | 7 | 8 | 45 |
| Interdiction temporaire d'exercice | 16 | 21 | 25 | 47 | 70 | 78 | 70 | 327 |

Source : CNS.

²⁹ Rapport annuel de la CNS, 2022.

4) Activité déclarative des professions assujetties du secteur non financier³⁰

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de Covid-19 qui a entraîné une baisse de l'activité déclarative des professions assujetties du secteur non financier. On constate néanmoins sur le long terme depuis 2015 une augmentation constante du nombre de déclarations de soupçons (DS) transmises à Tracfin pour la quasi-totalité des professions concernées. Le nombre de déclarations de soupçons est cependant hétérogène en fonction des professions : si les notaires, les casinos ainsi que les administrateurs et mandataires judiciaires déclarent activement, ce n'est pas le cas pour certaines professions assujetties depuis plus récemment comme les marchands d'art, les agents sportifs, les avocats ou les agents immobiliers. S'agissant des experts-comptables, le nombre de déclarations de soupçon est également en progression en comparaison de l'année 2020. En raison d'une plus faible matérialité et d'une concentration des risques plus faibles, le secteur non financier représente 6 % des déclarations de soupçons en 2020 (contre 94 % pour le secteur financier).

L'activité déclarative des professions non-financières est stable (+1 %). Cette stabilité ne doit toutefois pas masquer les écarts importants entre catégories de déclarants. Ainsi, la baisse du nombre de signalements de certaines professions est compensée par la hausse du nombre des déclarations de soupçon adressées en 2020 par les greffiers des tribunaux de commerce, nouvellement assujettis au dispositif LCB-FT, et par les opérateurs de jeux en ligne (+61 %).

Dans son rapport annuel 2021, Tracfin rappelle les obligations relatives aux déclarations de soupçons (article L. 561-15 du CMF) qui couvrent, au-delà des soupçons de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux, l'ensemble des infractions sources de profit ainsi que la fraude fiscale dont le profit est constitué par les droits éludés. Tracfin rappelle l'importance qui doit être accordée à la qualité des déclarations (nature du soupçon, éléments d'analyse, attention portée sur les montages opaques et complexes).

Tableau 11 : Activité déclarative du secteur non financier

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Evolution 2018-2021 |
|---|-------|-------|-------|-------|---------------------|
| Professions non financières | 4 711 | 6 157 | 6 198 | 7 385 | 56,76 % |
| Notaires | 1 474 | 1 816 | 1 546 | 1 837 | 24,63 % |
| Professionnels de l'immobilier | 274 | 376 | 271 | 341 | 24,5 % |
| Administrateurs de justice et mandataires judiciaires | 862 | 1 272 | 1 098 | 1 056 | 22,5 % |
| Greffe de tribunal de commerce | | | 720 | 1 095 | / |
| Experts-comptables | 465 | 507 | 516 | 614 | 32 % |
| Commissaires aux comptes | 125 | 96 | 113 | 133 | 6 % |
| Casino et club de jeux | 954 | 1 339 | 1 070 | 1 238 | 30 % |

³⁰ Pour les statistiques, cf. chapitre 2 *infra*.

| | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|----------|
| Jeux en ligne et sous droits exclusifs | 357 | 500 | 667 | 731 | 105 % |
| Commissaires de justice, opérateurs de vente volontaire | 161 | 206 | 134 | 186 | 16 % |
| Commerçants de biens | 3 | 1 | 0 | 9 | 200 % |
| Commerçants de métaux et pierres précieuses | 9 | 8 | 15 | 4 | -55,56 % |
| Négociant ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'arts, d'antiquités | 4 | 1 | 7 | 14 | 250 % |
| Sociétés de domiciliation | 22 | 23 | 25 | 105 | 377 % |
| Avocats | 1 | 12 | 4 | 6 | 500% |
| CARPA | / | / | 12 | 16 | / |
| Sociétés de transport | 0 | 0 | 0 | 0 | / |
| Agents sportifs | 0 | 0 | 0 | 0 | / |
| Personnes autorisées au titre du I de l'article L-621-18-5 du CMF | 0 | 0 | 0 | 0 | / |

Source : Tracfin.



Partie III : Activité des services d'enquêtes et de poursuites

I. Blanchiment de capitaux

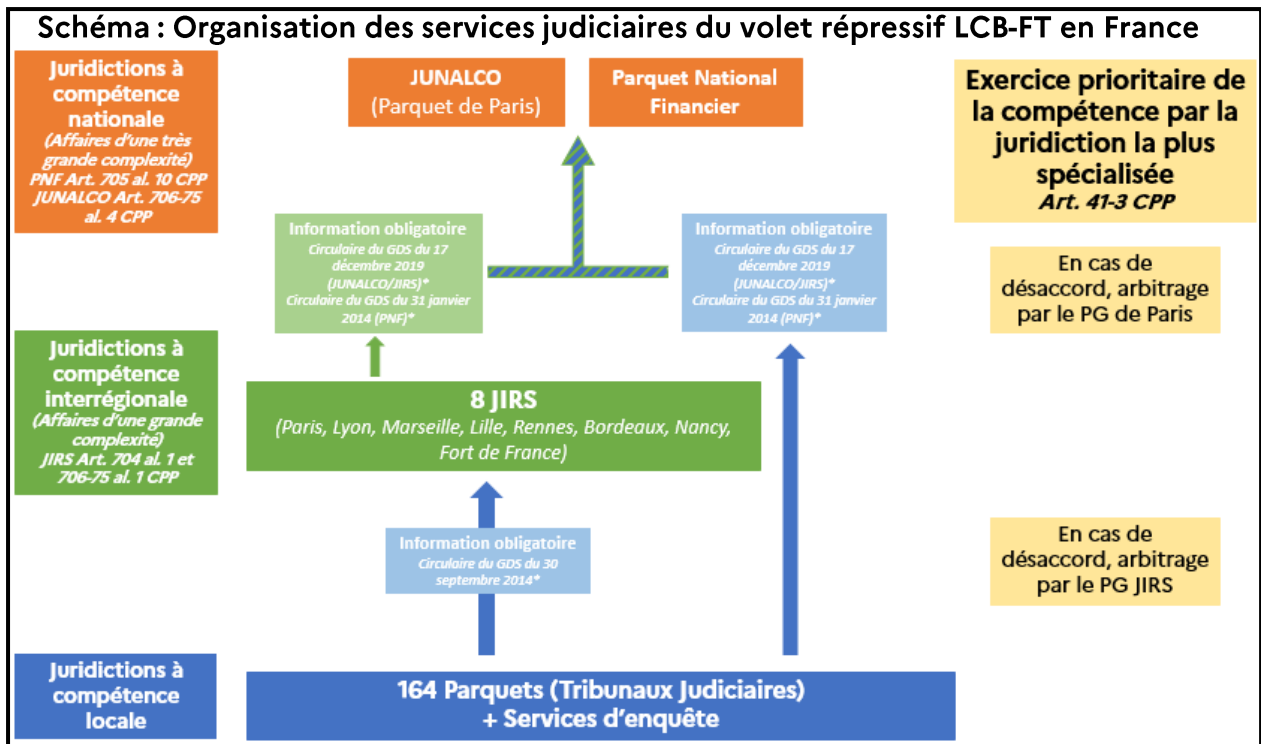
La France dispose d'un système juridique complet qui repose sur la coopération entre services judiciaires et services d'enquêtes spécialisés. Au sein du Ministère de la Justice, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) élabore la politique pénale en matière de LCB-FT et fixe les orientations nationales. La DACG apporte notamment son soutien aux parquets et parquets généraux en matière d'analyse.

La politique pénale française de lutte contre le blanchiment privilégie une approche « par le haut du spectre » en ciblant les cas les plus complexes impliquant des montants importants. Comme le montre le schéma *infra* :

- Les affaires simples impliquant des montants faibles sont traitées par des enquêteurs et magistrats non spécialisés aux seins des juridictions compétentes (tribunaux judiciaires et services d'enquête).
- Les affaires d'une grande complexité impliquant des montants importants sont traitées par les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) qui possèdent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire en matière de criminalité notamment économique et financière (266 magistrats répartis dans 8 JIRS).
- Les affaires d'une très grande complexité³¹ impliquant des montants très importants sont traitées par la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité (JUNALCO), laquelle possède une compétence nationale pour les cas d'une très grande complexité (17 magistrats du parquet dont 7 sur les dossiers relatifs à la criminalité financière, assistés de 6 assistants spécialisés). Le Parquet National Financier, également compétent sur l'ensemble du territoire national pour les investigations financières complexes et de grande ampleur est également impliqué dans le traitement de ces procédures.

Tous ces services spécialisés échangent des informations et coopèrent régulièrement dans le cadre de leurs enquêtes afin d'assurer la cohérence de la politique pénale nationale. Les parquets des tribunaux de droit commun, tout comme les services d'enquête, ont une obligation de faire remonter toute information à la JIRS compétente, la JUNALCO ou le PNF lorsque la procédure en cours est susceptible de relever de leur compétence. La DACG organise des réunions biennuelles avec les JIRS/JUNALCO ainsi que des échanges écrits et des réunions avec les procureurs généraux des JIRS pour faire le bilan des remontées d'informations vers les JIRS et des dossiers dont elles ont été saisies.

³¹ Le critère de très grande complexité posé par l'article 706-75 du code de procédure pénale s'apprécie notamment à l'aune des critères suivants: très grand ressort géographique, envergure nationale ou internationale, grand nombre d'auteurs et/ou de victimes, extrême technicité.



Source : DACG

1. Transmissions donnant lieu à une enquête ultérieure

Les autorités d'enquêtes judiciaires et administratives utilisent régulièrement des éléments de renseignement financier transmis par Tracfin. Des *taskforces* thématiques (comme la taskforce TVA ou la taskforce renseignement fiscal par exemple) peuvent également être mises en place avec des représentants des services d'enquête dans les cas les plus complexes.

Tracfin peut notamment transmettre deux types de notes d'information :

- Les transmissions judiciaires (prévues à l'article L. 561-30-1 du CMF), lorsque les investigations diligentées par ce service mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme
- Les transmissions spontanées (prévues à l'article L. 561-31 du CMF), qui ne portent pas nécessairement sur la présomption de commission d'une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme mais sur des informations qui, en tout état de cause, sont « en relation avec les missions de l'autorité judiciaire ». Ces transmissions viennent habituellement alimenter des procédures déjà en cours.

La qualité des informations transmises par Tracfin est unanimement reconnue par tous les services d'enquête. Tracfin joue un rôle central dans l'initiation des enquêtes et la lutte contre la criminalité financière, salué dans le dernier rapport d'évaluation mutuelle de la France par le GAFI.

Tableau 12 : Enquêtes initiées à partir d'un signalement Tracfin (2015-2021)

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------|
| Ministère de l'Intérieur | | | | | | | |
| DCPJ | 25 | 15 | 10 | 9 | 4 | 5 | / |
| DIPJ | 66 | 53 | 78 | 71 | 48 | 90 | / |
| DRPJ-PP | 126 | 111 | 122 | 134 | 101 | 83 | / |
| Gendarmerie (offices centraux) | 8 | 17 | 24 | 29 | / | / | / |
| TOTAL | 225 | 197 | 225 | 243 | 153 | 178 | / |
| Ministère de l'Economie et des Finances | | | | | | | |
| SEJF | 28 | 20 | 26 | 33 | 23 | 23 | 38 |
| DGDDI³² | 24 | 59 | 40 | 67 | 48 | 35 | / |
| TOTAL | 52 | 79 | 66 | 100 | 71 | 197 | / |

Source : ministère de l'Intérieur ; SEJF ; Tracfin.

2. Enquêtes et poursuites

Plusieurs services d'enquêtes coopèrent en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux :

Au ministère de l'Intérieur :

- L'Office Central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) est en charge notamment de la lutte contre les escroqueries transnationales, les fraudes aux intérêts financiers de l'UE, le blanchiment de capitaux et le blanchiment du produit de la corruption et du détournement de fonds publics étrangers parmi lesquels les « biens mal acquis ». S'y trouvent aussi la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC) et la brigade de recherches et d'investigations financières nationale (BRIFN).
- L'Office central de la lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), créé en 2013, est composé de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) et de la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCCF). Il est en charge de la lutte contre certaines infractions complexes relevant du droit pénal des affaires, les fraudes fiscales complexes et les atteintes à la probité et aux règles sur le financement de la vie politique. Il traite également du blanchiment de ces infractions.

Au ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique :

- La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) joue un rôle déterminant dans la LCB. Son positionnement sur l'ensemble du territoire douanier, sa présence aux frontières extérieures de l'Union européenne, sa

³² Transmissions spontanées hors notes de renseignement

capacité de contrôle des flux sur l'ensemble du territoire et les pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés lui permettent d'appréhender les flux financiers physiques illicites d'argent liquide. La mise en œuvre des réglementations européenne et française relative au contrôle physique de l'argent liquide a été confiée à l'administration des douanes. Ainsi, les agents des douanes peuvent, selon le cas, soit retenir ou consigner cet argent liquide en cas d'infraction ou d'indices de lien avec une activité criminelle, en vue de diligenter une enquête, soit les saisir en application des dispositions de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier ou au titre du blanchiment douanier (article 415 du code des douanes). En cas de flagrant délit de blanchiment douanier, les personnes en cause peuvent être arrêtées et remises à l'autorité judiciaire ou au service d'enquête judiciaire désigné.

De plus, la DGDDI dispose de services régionaux d'enquêtes et d'un service national spécialisé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (DNRED).

Plus particulièrement, ces services sont en charge de la lutte contre les opérations financières et transferts transnationaux de fonds provenant de la commission de délits (par exemple, fonds provenant du trafic de stupéfiants), de la lutte contre le blanchiment des fraudes aux intérêts financiers de l'Union européenne, des fraudes douanières (notamment en matière de contrefaçons, de trafics de tabacs, de trafic d'armes...) (article 415 du code des douanes).

Par ailleurs, dans le cadre des poursuites, l'administration des douanes participe pleinement à la poursuite des infractions, au côté des magistrats du parquet (ceux-ci exercent l'action pour l'application des sanctions pénales), puisque la loi confie à la douane, sur initiative partagée avec le Ministère public, l'application des sanctions fiscales (amendes et confiscations). Au sein de chaque direction régionale et de la DNRED, les agents poursuivants des douanes engagent les poursuites devant les tribunaux judiciaires à l'encontre des personnes mises en cause.

Enfin, au sein des juridictions spécialisées (JIRS, parquet national financier, parquet européen), des agents des douanes assistent les magistrats du parquet dans le traitement judiciaire des affaires.

- Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) - rattaché conjointement à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est service mixte douanier et fiscal de police judiciaire à compétence nationale, en charge de la lutte contre la délinquance douanière, fiscale et économique complexes et le blanchiment du produit généré.
- La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) est spécialisée dans le renseignement (service du premier cercle depuis 2008) et les enquêtes douanières. Elle conduit aussi des enquêtes sur des fraudes douanières, infractions sous-jacentes au blanchiment comme fraude à la TVA notamment. Son groupe spécialisé dans la lutte contre les circuits financiers clandestins mène des opérations d'identification, d'entrave et de démantèlement de groupes spécialisés dans la criminalité financière.

L'infraction de blanchiment est définie très largement à l'article 324-1 du code pénal et couvre toutes les phases du processus de blanchiment (placement, empilage, intégration). Plusieurs infractions spécifiques de blanchiment sont également poursuivies : blanchiment lié au trafic de stupéfiants, le blanchiment du produit du proxénétisme, et le blanchiment douanier. Par ailleurs, depuis 2013, la présomption de

blanchiment permet de faciliter la poursuite du blanchiment autonome en renversant la charge de la preuve : il incombe désormais à la personne mise en cause de prouver l'origine licite de ses fonds. Les enquêtes et les poursuites pour blanchiment de capitaux sont conformes à l'état de la menace et des vulnérabilités identifiées dans l'analyse nationale des risques. En corollaire, le nombre d'affaires de blanchiment enregistrées par les parquets a bondi de 801 en 2019 à 966 en 2020.

Tableau 13 : Nombre d'enquêtes financières ouvertes pour blanchiment de capitaux par les Douanes et le SEJF (2019-2021)

| | 2019 | 2020 | 2021 |
|--------------|------------|------------|------------|
| DGDDI | 140 | 114 | 140 |
| SEJF | 167 | 201 | 234 |
| Total | 307 | 315 | 374 |

Source : DGDDI - Extraction de la base nationale des contrôles (BANACO) / SEJF - Extraction LRPPN/LRPGN.

En France, 1 100 enquêtes pour blanchiment de capitaux sont ouvertes en moyenne par an soit environ 1 700 personnes et 1 300 condamnations annuelles. Le taux de condamnation est très élevé (85 %). Malgré la crise sanitaire, le nombre de procédures pour blanchiment de capitaux a augmenté en 2020 passant de 1 262 en 2019 à 1 353 en 2020. Les services d'enquêtes judiciaires sont particulièrement efficaces grâce à l'accès à de nombreux outils d'investigations : bases de données, interceptions de communication, enquêtes sous pseudo, sonorisation, fixation d'image.

3. Personnes poursuivies et condamnées pour blanchiment de capitaux

La crise sanitaire a contraint la France à reporter des audiences pénales durant le premier confinement (mars à mai 2020), ce qui explique une baisse modérée du nombre de personnes condamnées pour blanchiment : 1 699 personnes en 2020 contre 1 994 en 2019.

Sur le fond les constats des années précédentes demeurent exacts : le blanchiment est une infraction sévèrement réprimée par comparaison avec les sanctions prononcées par l'autorité judiciaire française pour des infractions de gravité comparable (fraudes fiscales et sociales, corruption etc.).

- Des taux très faibles de classement sans suite et d'alternatives aux poursuites (sanctions sans poursuite devant le tribunal) pour seulement 15 % des auteurs de blanchiment en 2020 contre 53 % des auteurs de recel, 58 % des auteurs de fraudes et 38 % des auteurs de trafic de stupéfiants.
- Des taux de prononcé de peines d'emprisonnement ferme comparativement élevés avec une peine infligée à près de 6 personnes sur 10 condamnées pour blanchiment contre seulement 16 % pour les personnes condamnées pour fraudes, ou 37 % des personnes condamnées pour vols et escroqueries.

- Des taux de prononcé de l'amende et des montants élevés visant le blanchiment qui est assortie d'une peine d'amende. Le montant médian de la peine d'amende est de 16 500 € lorsque le blanchiment est visé dans la condamnation.

Tableau 14 : Personnes jugées et condamnées dans des affaires de blanchiment, selon le contexte infractionnel (2019-2021)

| | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|-------|-------|-------|
| Nombre de personnes jugées | 1 999 | 1 728 | 2 997 |
| Nombre de personnes condamnées | 1 542 | 1 243 | 2 214 |
| Dont - personnes morales | 40 | 17 | nc |
| Dont - trafic de stupéfiants | 374 | 389 | 632 |
| Dont - fraude fiscale, sociale ou douanière | 423 | 316 | 557 |
| Dont - vol et escroquerie | 245 | 173 | 319 |
| Dont - trafic des êtres humains | 72 | 53 | 130 |
| Dont - atteinte à la probité | 6 | 8 | <5 |
| Dont - autre contexte | 181 | 150 | 298 |
| Dont - blanchiment seul | 241 | 154 | nc |

Source : SG/SDSE, Fichier statistique Cassiopée.

Lecture : en 2019, 1 999 personnes ont été jugées pour blanchiment et 1 542 condamnées pour une infraction de blanchiment. Parmi ces dernières, 40 étaient des personnes morales ; 423 étaient condamnées dans un contexte de fraude fiscale, sociale et douanière.

Champ : France métropolitaine, DROM et COM, Nouvelle-Calédonie comprise. Jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Précaution de lecture : Les procédures pouvant contenir plusieurs infractions, les données ont été élaborées en classant les contentieux. L'ordre préétabli est le suivant : trafic de stupéfiants (1), fraudes fiscales, sociales et douanières (2), vols et escroqueries (3), trafic d'êtres humains (4), atteinte à la probité (5) et autre contexte (6). Plus précisément, les données sur le trafic de stupéfiants correspondent à l'ensemble des procédures ayant au moins une infraction de blanchiment, au moins une infraction de trafic de stupéfiants. On parlera alors de « contexte de trafic de stupéfiants ». Celles sur les fraudes fiscales, sociales et douanières correspondent à toutes les procédures ayant au moins une infraction de blanchiment, au moins une infraction liée aux fraudes fiscales, sociales et douanières mais aucune liée au trafic de stupéfiants. On parlera alors de contexte de fraude fiscale, sociale et douanière. Ensuite, chaque nouveau contexte est exclusif des précédents. La ligne « Autre contexte » renvoie ainsi aux procédures ayant au moins une infraction de blanchiment mais aucune liée aux différents contextes indiqués. Le « blanchiment seul » correspond aux procédures ayant uniquement une ou des infractions de blanchiment.

Note : le périmètre infractionnel des contextes peut différer de celui pris dans d'autres publications de la SDSE.

<5 : volume inférieur à 5 non communiqué en raison du secret statistique

nc : autre volume non communiqué en raison du secret statistique

Les infractions sous-jacentes les plus représentées sont en phase avec l'analyse nationale des risques. Lorsque le blanchiment ne peut être caractérisé, les autorités françaises ont recours à deux qualifications alternatives, qui permettent de sanctionner les tiers qui jouissent du produit de l'infraction : le recel (applicable notamment à la simple détention d'un bien d'origine illicite, sans acte de conversion, transfert ou dissimulation), et la non-justification de ressources. En 2020, 13 976 personnes ont été condamnées pour recel, 261 pour non-justification de ressources.

II. Financement du terrorisme

La lutte contre le terrorisme et son financement est une priorité nationale. Toutes les autorités d'enquête et du renseignement travaillent ensemble de manière concertée et structurée avec le Parquet national anti-terroriste (PNAT) institué par la loi du 23 mars 2019, et qui dispose d'une compétence nationale pour toute infraction terroriste et relative à la prolifération d'armes de destruction massive. Composé de 27 magistrats spécialisés, il coordonne l'action des parquets compétents à travers un réseau de procureurs délégués à la lutte contre le terrorisme au sein des tribunaux les plus concernés.

En outre, un réseau de magistrat référent dans tous les parquets permet de couvrir l'ensemble du territoire national, d'assurer la cohérence de la politique pénale nationale et de coopérer étroitement avec les magistrats européens notamment dans le cadre d'EUROJUST.

En lien direct avec les magistrats du parquet national anti-terroriste, le pôle antiterroriste de l'instruction du Tribunal Judiciaire de Paris dispose également de juges spécialisés.

Ces magistrats peuvent s'appuyer sur plusieurs services d'enquêtes spécialisés :

- Les services de renseignement spécialisés
 - o La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), chef de file de la lutte anti-terroriste depuis 2016 en charge des enquêtes pour financement du terrorisme lorsque les faits sont liés à des enquêtes en matière de terrorisme
 - o Tracfin, service de renseignement qui dispose d'une cellule de lutte contre le financement du terrorisme
- Les services d'enquêtes du ministère de l'Intérieur
 - o La sous-direction anti-terroriste (SDAT) compétente en matière de répression du terrorisme et d'investigations spécifiques au financement du terrorisme
 - o La section anti-terroriste de la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris (SAT-PP) en tant que service coordinateur sur le ressort territorial de Paris
 - o L'Office Central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) qui dispose d'une unité dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme notamment pour les enquêtes comportant un volet structuré de financement du terrorisme
- Le service d'enquête du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
 - o Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) est également compétent en matière de lutte contre le financement du terrorisme.
 - o La DNRED (GOLT).

1. Enquêtes et poursuites

Tous les types d'activités liées au financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et ce, en lien avec le profil de risque de la France. Les autorités portent leurs actions principalement sur le micro-financement du terrorisme au

travers de réseaux de collecteurs de fonds. L'infraction de financement de terrorisme est passible de 10 ans d'emprisonnement. Il s'agit d'une infraction distincte qui peut être poursuivie indépendamment des chefs d'infractions terroristes.

Entre 2014 et 2020, 90% des personnes jugées dans des affaires de financement d'entreprise terroriste l'ont été après une information judiciaire. 13 personnes ont fait l'objet de poursuites directes à l'issue de la garde à vue, sans ouverture d'une information judiciaire (2 citations directes, 9 sur convocation par procès-verbal du procureur de la République et 2 sur convocation par officier de police judiciaire).

Tableau 15 Enquêtes ouvertes pour financement du terrorisme selon les suites pénales données

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2019-2021 | |
|--|------|------|------|-----------|-----------|
| | | | | Total | Structure |
| Enquêtes ouvertes pour financement du terrorisme | 31 | 27 | 13 | 71 | 100,0% |
| Enquêtes toujours en cours | 17 | 14 | 6 | 37 | 52,1% |
| Poursuites (dont information judiciaire en cours, en attente de jugement ou jugées) | 10 | 10 | 5 | 25 | 35,2% |
| Classées sans suite | 4 | 3 | 2 | 9 | 12,7% |

Source : PNAT. Note : les statistiques ont été arrêtées au 30 juin 2022.

2. Personnes poursuivies et condamnées pour financement du terrorisme

Entre 2019 et 2021, 291 personnes ont été jugées pour terrorisme au sens strict (qui exclut l'apologie du terrorisme, la provocation à commettre des attentats ou la consultation de sites promoteurs du terrorisme), dans 152 affaires distinctes. Les fluctuations du nombre d'affaires et de personnes jugées peuvent être importantes : autant de personnes ont été jugées en 2019 qu'en 2020 et 2021 réunies. Cela s'explique par la nature du contentieux : son faible volume le rend plus facilement sujet à des fluctuations importantes.

Sur la même période, 96 % des personnes jugées pour terrorisme au sens strict ont été condamnées ainsi que 97 % de celles jugées pour financement du terrorisme. 84 % (resp. 20 %) des personnes condamnées pour terrorisme sur la période ont également été condamnées pour association de malfaiteurs terroriste (resp. financement du terrorisme).

Les magistrats français utilisant toute l'échelle des sanctions disponible. Des peines d'emprisonnement proches du maximum légal sont ainsi prononcées à l'encontre d'individus qui transmettent des fonds dans le but de soutenir une organisation terroriste. Le taux de récidive en matière de financement du terrorisme est de 0% ce qui témoigne du caractère dissuasif et de l'efficacité des peines prononcées.

Des mesures concomitantes ou alternatives aux sanctions pénales sont aussi mises en œuvre comme la dissolution d'association en conseil des ministres ou le gel des avoirs (voir chapitre 4 *infra*).

Tableau 16 : Personnes jugées pour financement de terrorisme par les tribunaux correctionnels (2014-2020)

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|--|------|------|------|--------|-------|-------|-------|--------------|
| Personnes jugées pour financement du terrorisme | 1 | 20 | 7 | 49 | 5 | 34 | 7 | 123 |
| Personnes jugées après une information judiciaire | 1 | 20 | 7 | 44 | 4 | 32 | 3 | 111 |
| Personnes relaxées pour financement du terrorisme | 0 | 2 | 2 | 4 | 1 | 0 | 0 | 9 |
| Personnes relaxées pour financement du terrorisme mais condamnées pour une autre infraction | 0 | 0 | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | 5 |
| Taux de relaxe | 0% | 10% | 29% | 8% | 20% | 0% | 0% | 7% |
| Personnes condamnées pour financement du terrorisme | 1 | 18 | 5 | 45 | 4 | 34 | 7 | 114 |
| Personnes morales condamnées pour financement du terrorisme | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Personnes condamnées pour financement du terrorisme infraction unique | 0 | 0 | 0 | 13 | 2 | 9 | 5 | 29 |
| Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme | 100% | 75% | 0% | 68% | 50% | 79% | 57% | 69% |
| Durée moyenne de l'emprisonnement ferme (mois) | 60 | 23 | | 22 | 84 | 38 | 53 | 31 |
| Taux de prononcé de la peine d'amende ferme | 0% | 0% | 0% | 2% | 25% | 35% | 57% | 15% |
| Montant moyen de l'amende ferme | | | | 30 000 | 2 000 | 3 500 | 3 875 | 4 972 |
| Taux de prononcé de la peine de confiscation | 100% | 100% | 100% | 98% | 75% | 91% | 86% | 95% |

Source : SDSE, fichier statistique Cassiopée ; Champ: Jugements prononcés au tribunal correctionnel et tribunaux pour enfants.

III. Avoirs saisis ou confisqués

Afin de priver efficacement les criminels de leurs avoirs pour s'assurer qu'ils ne puissent pas profiter du produit de leur activité, le droit pénal français prévoit deux mécanismes complémentaires :

- La saisie pénale - temporaire - qui consiste à rendre un bien indisponible aux fins de servir d'élément de preuve ou aux fins de garantir sa confiscation extérieure dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La confiscation pénale qui vise à priver l'auteur d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an de la propriété ou de la disposition d'un bien en transférant sa propriété à l'Etat. La confiscation est une peine complémentaire qui suppose une déclaration de culpabilité.

La saisie et la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente est une priorité nationale depuis l'adoption de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation pénale. Elle fournit aux enquêteurs et magistrats un cadre juridique solide destiné à développer une politique systématique de saisie et de confiscation patrimoniale, pour toutes les infractions générant des profits avec une priorité pour les infractions les plus importantes en termes de volume financier. La politique pénale a pour objectif d'identifier le plus tôt possibles les avoirs criminels afin de pouvoir les saisir puis les confisquer.

Le dispositif français de saisie et de confiscation repose sur deux services essentiels :

- La Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC), service enquêteur de référence en matière d'identification et de saisie des avoirs criminels, créée au sein de la Direction centrale de la police judiciaire en 2005. A ce titre, la PIAC diligente des enquêtes d'envergure nationale et internationale et constitue l'interlocuteur naturel de l'ensemble des services d'enquêtes. Par ailleurs, la PIAC est le point d'entrée unique en matière de dépistage et d'identification des avoirs à l'étranger dans le cadre de la coopération policière internationale au sein des réseaux Camden Asset Recovery Inter-agency Network (CARIN) et des Bureaux européens de recouvrement des avoirs (BRA).
- L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRASC), créé en 2010, chargée de la gestion et de la valorisation des biens saisis et/ou confisqués. L'AGRASC assure un soutien juridique en apportant un conseil et un appui opérationnels nécessaires aux enquêteurs, magistrats et douaniers.

1. Avoirs saisis

Grâce à des actions de sensibilisation et de formation menées par l'AGRASC et par la PIAC, le réflexe des saisies s'est progressivement développé dans les juridictions et les services d'enquête.

Le nombre annuel d'enregistrements de saisie entre 2019 et 2021 est en moyenne de 40 000 pour une valeur annuelle moyenne de plus de 650 millions d'euros (tableau 19). L'essentiel des saisies porte sur des biens meubles corporels et est réalisé par les enquêteurs lors des phases opérationnelles. Cependant les avoirs saisis peuvent être de nature très différente : biens immeubles, assurances-vie, brevets, licences, mais également les cryptoactifs.

Focus sur la saisie des actifs numériques

Depuis 2020, l'AGRASC s'est vue confier la gestion des actifs numériques au titre des avoirs saisis et confisqués et peut fournir à la demande une adresse numérique afin de les recevoir. Outre le bitcoin, l'AGRASC gère également des jetons Monero et Ethereum. Comme le montre l'analyse nationale des risques, les actifs numériques sont devenus un mode de paiement privilégié pour les criminels et un vecteur de blanchiment de capitaux. Ils peuvent être saisis dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance sur requête du parquet ou dans le cadre d'une information judiciaire par le juge d'instruction. L'AGRASC a enregistré 22 saisies d'actifs numériques en 2020 et 94 en 2021.

Tableau 17 : Total des avoirs criminels appréhendés (TACA) en France (2015-2021)

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | TOTAL |
|------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|--------------------|
| TACA | 487 985 599 € | 521 607 565 € | 540 184 680 € | 645 338 072 € | 560 547 840 € | 573 357 944 € | 699 612 747 € | 4 028 634 447 € |

Source : Rapports d'activités de la PIAC.

La base des avoirs criminels saisis (« TACA ») a pour but de mesurer l'impact financier des saisies sur le patrimoine des mis en cause dans les procédures judiciaires. Il permet notamment de recenser mensuellement l'ensemble des biens confiscables qui ont fait l'objet de saisies ou d'immobilisation judiciaire par l'enquêteur ou le magistrat, en France ou à l'étranger lors des enquêtes. Il sert également à caractériser les saisies (nature des biens saisis, valeur, cadre juridique, etc), et vise à assurer la traçabilité des biens grâce aux informations relatives à la procédure³³. Ces statistiques sont effectuées au stade de la saisie, ce qui explique les divergences avec les données produites par l'AGRASC, relatives aux confiscations, à la gestion et à la vente de ces biens saisis. En effet, un certain nombre d'événements peut affecter la saisie en cours d'enquête, telles que la restitution à la victime ou au mis en cause, la destruction, l'affectation sociale ou encore l'affectation à des services enquêteurs ou judiciaires.

2. Avoirs confisqués

Entre 2019 et 2021, 106 millions d'euros d'avoirs criminels sont confisqués par an en moyenne, soit un total de 318 millions d'euros. Tous les types de biens sont confisqués : comptes bancaires, assurances, avoirs financiers, biens immeubles ou encore fonds de commerce.

³³ Guide TACA, PIAC, v. 2017.

Tableau 18 : Nombre et valeur des avoirs criminels confisqués par type de bien

| | Biens immobiliers / Fonds de commerce | Biens financiers | Biens mobiliers | Montant total (en euros) |
|------|--|------------------|-----------------|-----------------------------|
| 2019 | 147 | 9 132 | 1 660 | 184 066 953 |
| 2020 | 81 | 6 335 | 1 634 | 48 786 377 |
| 2021 | 176 | 6 590 | 1 356 | 84 887 336 |

Source : Agrasc (application "Base Agrasc")

Lecture : En 2019, 147 biens immobiliers et fonds de commerce ont été confisqués. Le montant total des avoirs confisqués est un peu supérieur à 184 millions d'euros.

Sur la même période, le produit total généré par les actions menées en matière d'avoirs criminels, quelle que soit l'année de décision, est de 161 millions par an en moyenne, soit près de 483 millions d'euros au total.

Tableau 19 : Versements par l'AGRASC du produit généré par les avoirs criminels et nombre par type de bien

| | Biens immobiliers / Fonds de commerce | Biens financiers | Biens mobiliers | Produit total généré (en euros) |
|------|--|------------------|-----------------|------------------------------------|
| 2019 | 96 | 14 143 | 1 050 | 251 612 701 |
| 2020 | 67 | 48 602 | 2 354 | 83 322 687 |
| 2021 | 149 | 23 246 | 3 778 | 147 720 165 |

Source : Agrasc (application "Base Agrasc").

Lecture : En 2019, le produit total généré par les actions menées par l'Agrasc en matière d'avoirs criminels est un peu inférieur à 252 millions d'euros. Cela a notamment concerné 96 biens immobiliers et fonds de commerce.



Partie IV : Sanctions financières ciblées (gel des avoirs et interdictions de mise à disposition)

Cette partie traite plus spécifiquement des Sanctions financières ciblées³⁴ dédiées :

- A la lutte contre le terrorisme et son financement ;
- A la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement.

Les sanctions financières ciblées (SFC) applicables en France peuvent être adoptées par l'ONU, l'Union européenne ou à titre national. Elles impliquent à la fois :

- Le gel des fonds et ressources économiques ;
- Les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ;
- L'interdiction de participer sciemment et volontairement aux activités ayant pour but ou pour effet de contourner les mesures.

Les articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier permettent de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds visant à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération.

D'autres sanctions économiques et financières³⁵ peuvent être adoptées à l'encontre de personnes et entités dont les actions sont sanctionnées ou prohibées par les résolutions des Nations unies ou l'Union européenne.

Au total, la France met en œuvre près de 3 800 mesures de gel des avoirs (nationales ou sur le fondement d'une sanction internationale). Ces mesures sont référencées dans un registre unique actualisé et publié en ligne³⁶ pour faciliter leur prise en compte et leur pleine application par les personnes auxquelles elles s'imposent.

La Direction générale du Trésor est l'autorité nationale compétente de référence pour la mise en œuvre de l'ensemble des sanctions sectorielles, financières et gel des avoirs.

Le renforcement du cadre juridique du gel des avoirs : Focus sur l'ordonnance du 4 novembre 2020

Le régime du gel des avoirs et de l'interdiction de mise à disposition et d'utilisation de fonds et ressources économiques a été renforcé depuis plusieurs années, notamment par l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016³⁷, le décret n° 2018-264 du 9 avril 2018³⁸, l'ordonnance du 4 novembre 2020³⁹ et l'arrêté du 1^{er} février 2021.

Depuis la réforme introduite par l'ordonnance du 4 novembre 2020 et l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2021, les sanctions financières ciblées, y compris onusiennes

³⁴ L'expression *Sanctions financières ciblées* désigne à la fois le gel des avoirs et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.

³⁵ Pour plus d'information, le site internet de la DG Trésor pourra être consulté : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>

³⁶ <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/> ; des lignes directrices et des guides de bonnes pratiques relatives à la manière de saisir la Direction générale du Trésor sont également publiées sur le site internet de la DG Trésor.

³⁷ Ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs.

³⁸ Décret n° 2018-264 du 9 avril 2018 relatif au dispositif de gel des avoirs.

³⁹ Ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition.

s'appliquent sans délai avec effet immédiat sur tout le territoire dès publication de la mesure au registre national des gels accessible en ligne, y compris dans le domaine du financement du terrorisme et de la prolifération. Par ailleurs, les dernières modifications ont étendu le périmètre d'application à toutes les personnes physiques et morales présentes en France, y compris intervenant en libre prestation de services depuis un autre pays de l'UE, et non plus seulement les professions assujetties à la LCB-FT et certains organismes ou personnes morales de droit public.

I. Mesures de gel d'avoirs pour financement du terrorisme

En matière de lutte contre le terrorisme et son financement, la France met en œuvre les mesures de gel d'avoirs adoptées aux niveaux onusien, européen et national. Ainsi, la France met en œuvre cinq régimes de sanctions à but de lutte contre le terrorisme :

- Le régime ONU "Al Qaeda - Etat Islamique" issu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU.
- Le régime ONU "Afghanistan/Taliban" issu de la résolution 1988 (2011) du CSNU.
- Le régime UE "personnes impliquées dans des actes de terrorisme" issu du règlement UE 2001/2580.
- Le régime UE "Etat Islamique - Al Qaeda" issu du règlement UE 2016/1686.
- Les mesures nationales de gel des avoirs à but anti-terroriste en application du Code monétaire et financier, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur d'une durée de 6 mois, renouvelable.

La politique nationale de gel des avoirs est coordonnée au sein du groupe de travail interministériel de gel des avoirs à but antiterroriste (GABAT) sous l'égide du secrétariat général de la défense nationale, co-présidé par la DGSJ et Tracfin. Il rassemble l'ensemble des différentes administrations chargées de la lutte contre le terrorisme, de la préparation, de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, et des enquêtes et poursuites en matière de contournement.

Au total, près de 570 personnes et entités font l'objet d'une mesure de gel des avoirs applicable en France pour motifs de terrorisme. Ces mesures s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales en France, y compris celles réalisant une opération sur le territoire national dans le cadre de son activité.

Tableau 20 : Nombre de mesures nationales de gels d'avoirs visant à lutter contre le financement du terrorisme (2016-2021)

| Gels nationaux (L562-2 du CMF) | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Total |
|--|------|------|------|------|------|------|-------|
| Mesures initiales signées (hors renouvellements) | 4 | 26 | 128 | 34 | 31 | 49 | 278 |

Source : UCLAT.

Grâce à sa politique proactive, la France a gelé 3,2 millions d’euros d’avoirs liés au financement du terrorisme entre 2016 et 2021.

Tableau 21 : Montants cumulés des avoirs financiers gelés (hors ressources économiques) par an par la France à des fins de lutte contre le financement du terrorisme en €- (2016-2021)

| Régime | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Total 2016-2021 |
|---------------------------------------|--------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|------------------|
| Dispositif national de gel des avoirs | 3 570 | 472 016 | 163 292 | 235 346 | 618 976 | 1 699 140 | 3 192 340 |
| Règlement UE 2580/2001 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Règlement UE 1686/2016 | 0 | 0 | 0 | 9 085 | 0 | 0 | 9 085 |
| Comité CSNU 1267 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 3 570 | 472 016 | 163 292 | 244 431 | 618 976 | 1 699 140 | 3 201 425 |

Source : DG Trésor.

II. Mesures de gel dédiées à lutter contre la prolifération et son financement

La lutte contre la prolifération nucléaire est une composante essentielle de la paix internationale. La France contribue au niveau mondial à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement, à travers son engagement dans les enceintes internationale et européenne.

Pour rappel, le mandat du GAFI en matière de lutte contre le financement de la prolifération concerne les sanctions financières ciblées du CSNU à l’encontre de la Corée du Nord et de l’Iran.

En complément, la France met également en œuvre les régimes de sanctions de l’Union européenne, qui complètent les régimes de sanctions existant ou en créent de nouveaux (contre la prolifération et l’utilisation d’armes chimiques, notamment) et des mesures adoptées à titre nationale à l’égard des entités susceptibles de mener des activités proliférantes (mesures de gel des avoirs, par exemple). A noter également que la France met en œuvre des mesures adoptées à titre national à l’égard des entités susceptibles de mener des activités proliférantes (mesures de gel des avoirs, par exemple), ce qui permet de prendre en compte, le cas échéant, l’ouverture potentielle de nouveaux foyers de prolifération, de même que l’existence de pays rebonds par lesquels transitent les flux proliférants.

Dans le cas de la Corée du Nord, la France applique strictement les dispositions établies par les résolutions du CSNU adoptées depuis 2006 (résolution 1718 et subséquentes). Depuis cette date, l'UE a adopté des mesures restrictives supplémentaires, en vertu de son régime de sanctions autonome, visant à compléter et renforcer le régime de sanctions instauré en vertu de résolutions du CSNU.

Concernant la République islamique d'Iran, sept résolutions onusiennes avaient été transposées en droit européen depuis 2007. Les dispositions de ces résolutions ont cessé de s'appliquer depuis le 16 janvier 2016, date de mise en œuvre du Plan d'action global commun (PAGC ou JCPoA) endossé par le CSNU à travers la résolution 2231 (2015). Certaines restrictions ont malgré tout été maintenues⁴⁰. Au niveau européen, le régime des sanctions liées à la prolifération nucléaire a été allégé au 16 janvier 2016⁴¹.

L'efficacité du dispositif de lutte contre la prolifération et son financement repose sur la coordination interservices qui se décline à différents niveaux :

- entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et la direction générale du Trésor, afin d'améliorer les délais de mise en œuvre des mesures de gel et d'éviter les fuites de capitaux des individus et entités désignés ;
- entre les autorités de contrôle des différents secteurs exposés (financiers et non financier) et la DG Trésor ;
- entre la DG Trésor et la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), qui se traduit notamment par la transmission régulière et spontanée par la DG Trésor de signalements à la DNRED, qui procède aux vérifications et diligente les enquêtes en matière de contournement de sanctions internationales, européennes ou nationales ;
- entre la DG Trésor et une cellule interservices nationale dédiée à la contre-prolifération, dans le cadre du dispositif interministériel coordonné par le SGDSN : l'action de ces services vise à identifier, à perturber et à empêcher les pays proliférants de financer leurs acquisitions via le système financier français ou par le biais d'activités classiques.

S'agissant des avoirs gelés en France :

- **Concernant la Corée du Nord**, 7 658,64 € ont été gelés en 2021, portant le montant total des fonds gelés à 23 314,84 € au 31 décembre 2021. Ces fonds sont issus des loyers de l'appartement possédé par une personne physique sanctionnée par l'Union européenne en avril 2018. En outre, ce bien immobilier, dont la valeur historique s'élève à 210K€, est également gelé. Aucune personne désignée par l'ONU ne détient de fonds ou avoirs en France.
- **Concernant l'Iran**, aucune personne désignée par l'Union européenne ou l'ONU sur l'Iran ne détient de fonds ou d'avoirs en France depuis l'entrée en vigueur du JCPoA en 2016.

⁴⁰ Embargo sur certains biens, contrôle des exportations de biens nucléaires et duaux, maintien de gels de fonds, jusqu'en octobre 2023, pour certains individus et entités.

⁴¹ Des restrictions sont néanmoins maintenues jusqu'en octobre 2023 (date de transition prévue au titre du PACG), avec le maintien d'un embargo européen sur les armes et matériels connexes, des interdictions sur les transferts de bien et technologies des missiles (listes du MTCR14), et des restrictions d'exportation sur certains métaux bruts ou semi-finis et certains logiciels.

Tableau 22 : Montants cumulés des avoirs gelés par an à des fins de lutte contre le financement de la prolifération en € – toutes sanctions financières ciblées concernées (2020)

| Régime de sanctions | 2020 |
|---|--------------|
| Règlement (UE) 2017/1509 relatif à la Corée du Nord | 233 314,84 € |
| 2231 (Iran) | 0 |

Source: DG Trésor.

La Direction Générale du Trésor en tant qu'autorité nationale compétente reçoit les demandes d'autorisations adressées par les opérateurs économiques et financiers via le téléservice « Sanctions financières internationales ». Celles-ci demeurent nombreuses avec 85 nouvelles demandes ont été déposées en 2020. Ce dispositif contribue ainsi à la bonne compréhension et application des sanctions financières internationales.

En tant qu'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des sanctions, la Direction Générale du Trésor est également tenue, conformément aux dispositions des règlements, d'analyser les demandes de transactions vers des pays sous sanctions devant faire l'objet d'une autorisation préalable. Pour ce faire, les opérateurs saisissent leur demande d'autorisation sur le téléservice « Sanctions financières internationales ». Depuis début 2020, 29 nouvelles demandes d'autorisation de transaction vers l'Iran et la Corée du Nord ont été déposées sur le téléservice, dont 20 concernant la Corée du Nord et 9 concernant l'Iran.

En 2020, Tracfin a reçu 75 informations de soupçon (provenant du secteur public) concernant le financement de la prolifération et 26 concernaient l'Iran et la Corée du Nord. Les réponses apportées par la DG Trésor ont été pour l'Iran des autorisations de confort (aucun bien ni individu faisant l'objet de sanctions) ; pour la Corée du Nord, 6 étaient des autorisations expresses, 14 étaient des autorisations de confort. Les demandes concernant la Corée du Nord se sont stabilisées, tandis que celles concernant l'Iran ont diminué. Cette tendance à la baisse s'explique notamment par le désengagement des opérateurs français du marché iranien suite à la politique de pression maximale américaine à l'encontre de l'Iran.

ANNEXE

Annexe 1 – Glossaire

| | |
|-----------|--|
| ACPR | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution |
| AGRASC | Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués |
| AJMJ | Mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires) |
| AMF | Autorité des marchés financiers |
| APG | Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent |
| ARJEL | Autorité de régulation des jeux en ligne |
| BC | Blanchiment de capitaux |
| CARPA | Caisse des règlements pécuniaires des avocats |
| CCLCBFT | Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme |
| CIF | Conseiller en investissement financier |
| CIP | Conseiller en investissement participatif |
| CNAJMJ | Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires |
| CNID | Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires |
| CNB | Conseil national des barreaux |
| CNCPJ | Conseil national des commissaires-priseurs judiciaires |
| CNCJ | Chambre nationale des commissaires de justice |
| CNS | Commission nationale des sanctions |
| COLB | Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme |
| CRF | Cellule de renseignement financier |
| CSN | Conseil supérieur du notariat |
| CNOEC | Conseil national de l'ordre des experts-comptables |
| CVV | Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques |
| DACS | Direction des Affaires civiles et du Sceau |
| DACG | Direction des Affaires criminelles et des Grâces |
| DCPJ | Direction centrale de la police judiciaire |
| DGCCRF | Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes |
| DGDDI | Direction générale des douanes et des droits indirects |
| DGFIP | Direction générale des finances publiques |
| DGGN | Direction générale de la gendarmerie nationale |
| DGPN | Direction générale de la police nationale |
| DG Trésor | Direction générale du Trésor |
| DNRED | Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières |
| DS | Déclaration de soupçon |
| EC | Etablissements de crédit |
| EAG | Groupe Eurasie |
| EEE | Espace économique européen |

| | |
|----------|---|
| EI | Entreprises d'investissement |
| EME | Etablissements de monnaie électronique |
| EP | Etablissements de paiement |
| ETNC | Etats et territoires non coopératifs |
| FT | Financement du terrorisme |
| GABAC | Groupe d'Action contre le blanchiment d'Argent en Afrique Centrale |
| GAFIC | Groupe d'action financière des Caraïbes |
| GAFILAT | Groupe d'action financière d'Amérique latine |
| GAFIMOAN | Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord |
| GIABA | Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest |
| GIR | Groupe interministériel de recherche |
| H3C | Haut-conseil du Commissariat aux comptes |
| IFP | Intermédiaire en financement participatif |
| JIRS | Juridictions interrégionales spécialisées |
| LCB-FT | Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme |
| OCRGDF | Office central pour la répression de la grande délinquance financière |
| OCLCIFF | Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales |
| ORIAS | Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance |
| PAS | Principes d'application sectorielle |
| PIAC | Plateforme d'indentification des avoirs criminels |
| PNAT | Parquet national antiterroriste |
| PNF | Parquet national financier |
| PPE | Personnes politiquement exposées |
| PTHR | Pays tiers à haut risque |
| SEJF | Service d'enquêtes judiciaire des finances |
| SIRASCO | Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée |
| SCCJ | Service central des courses et jeux |
| SGP | Société de gestion de portefeuille |
| TGI | Tribunal de grande instance |
| UCLAT | Unité de coordination de la lutte antiterroriste |

Annexe 2 – Liste des professions assujetties

Secteur financier :

Dans le secteur de la banque :

- Les établissements de crédit (EC) ;
- Les établissements de monnaie électronique (EME) ;
- Les établissements de paiement (EP) ;
- Les sociétés de financement ;
- Les entreprises d'investissement (EI) ;
- Les changeurs manuels ;
- La Caisse des dépôts et consignations ;
- Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties ;
- Les intermédiaires en financement participatif ;
- Les succursales établies en France des EC, EP, EME et EI dont le siège social est situé dans l'Espace économique européen (EEE): Les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréées dans l'EEE sont assujetties à la réglementation LCB-FT, lorsqu'elles effectuent des opérations pour leur clientèle en France (tenue de compte en France, opérations de transmission de fonds, réception-transmission d'ordres) ;
- Les prestataires de services de paiement (EC, EP et EME) agréés dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique, et agissent donc sous une forme de libre établissement autre qu'une succursale ;
- Les entreprises d'investissement agréées dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents liés ;
- Les prestataires de service sur actifs numériques.

Dans le secteur de l'assurance :

- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-2 du code des assurances ;
- Les intermédiaires d'assurance définis à l'article L. 511-1 du code des assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat délivré par le client, soit les courtiers d'assurance ;
- Les mutuelles et unions réalisant des opérations mentionnées au 1^o du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;

- Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- Les succursales établies en France des entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Dans le secteur de la gestion d'actifs :

- Les sociétés de gestion de portefeuille ;
- Les conseillers en investissement financier ;
- Les conseillers en investissement participatif ;
- Les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement-livraison ;

Professions du secteur non-financier :

- les professions du chiffre et du droit : avocats, CARPA, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissaires de justice, commissaires-priseurs judiciaires, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce ;
- les intermédiaires immobiliers ;
- les opérateurs de jeux : casinos, groupements, clubs et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, et des pronostics sportifs ou hippiques ; opérateurs de jeux et paris en ligne ;
- les professionnels des secteurs de l'art et du luxe : personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquité ou d'œuvres d'art ; sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les sociétés de domiciliation ;
- et les agents sportifs.

Annexe 3 – Ressources documentaires utiles

Ressources documentaires utiles relatives à la lutte contre la criminalité financière

- Analyses de risques et lignes directrices nationales
 - ✓ Analyse nationale de risques LCB-FT
 - [Analyse nationale des risques de 2023](#)
 - ✓ Rapport Tendances et analyses de Tracfin
 - [TRACFIN 2021 - Activité et analyse | economie.gouv.fr](#)
 - ✓ Lignes directrices
 - [Secteur financier](#)
 - [Organismes financiers des secteurs de la banque et de l'assurance assujettis au contrôle de l'ACPR](#)
 - [Établissements soumis au contrôle de l'AMF](#)
 - [Secteur non financier](#)
 - [Commissaires aux comptes](#)
 - [Opérateurs agréés de jeux](#)
 - [Marchands d'art - Antiquités](#)
 - [Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques](#)
 - [Sociétés de domiciliation](#)
 - [Experts-comptables](#)
 - [Professionnels de l'immobilier](#)
 - [Commissaires de justice](#)
- Rapport annuels des autorités publiques impliquées dans la LCB-FT en 2021
 - ✓ [Rapport annuel de la DACG](#)
 - ✓ [Rapport annuel de la Direction Générale du Trésor](#)
 - ✓ [Rapport annuel de l'AGRASC](#)
 - ✓ [Rapport annuel de la CNS](#)
 - ✓ [Rapport annuel de l'ACPR](#)
 - ✓ [Rapport annuel de l'AMF](#)
 - ✓ [Bilan annuel de la douane](#)
 - ✓ [Rapport annuel SGDSN](#)
- GAFI/FATF
 - ✓ Sur la procédure d'évaluation mutuelle
 - [Méthodologie d'évaluation du GAFI - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](#)

- [Procédures pour le 4^{ème} round d'évaluation mutuelle - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/proc%C3%A9dures-pour-le-4%C3%A9me-round-d%C3%A9valuation-mutuelle)
 - ✓ Sur le blanchiment de capitaux
 - [Professional Money Laundering - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/professional-money-laundering)
 - ✓ Sur le financement du terrorisme
 - [Terrorist Financing Risk Assessment Guidance - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/terrorist-financing-risk-assessment-guidance)
 - ✓ Sur le financement de la prolifération
 - [FATF Guidance on Countering Proliferation Financing - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/fatf-guidance-on-countering-proliferation-financing)
- La lutte contre la criminalité financière au niveau européen
- ✓ [Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Consilium \(europa.eu\)](https://www.consilium.europa.eu/fr/presse/communiqu%C3%A9s/2018/08/20180814-AMLF)
 - ✓ [Anti-money laundering and countering the financing of terrorism | Commission européenne \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/anti-money-laundering/anti-money-laundering-and-countering-the-financing-of-terrorism_en)
 - ✓ [Analyse supranationale des risques](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/analyse-supranationale-des-risques)